

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 333

43^e année

29 décembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2863/2000 de la Commission du 28 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CE) n° 2864/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000 portant modalités d'application, pour les produits du secteur des céréales, des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2435/2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles en provenance respectivement de la République de Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque et la Roumanie et modifiant le règlement (CE) n° 1218/96 3
- ★ Règlement (CE) n° 2865/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1899/97 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les règlements (CE) n° 3066/95, (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2435/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94 6
- ★ Règlement (CE) n° 2866/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1898/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000 et (CE) n° 3066/95 du Conseil abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 et modifiant le règlement (CE) n° 2332/2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées 9
- ★ Règlement (CE) n° 2867/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2305/95 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part, et modifiant le règlement (CE) n° 2333/2000 déterminant la quantité disponible pour le premier trimestre de 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part 14

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 2868/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 571/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part	17
Règlement (CE) n° 2869/2000 de la Commission du 28 décembre 2000 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 250 000 tonnes de blé tendre de la récolte 1999 détenues par l'organisme d'intervention français	19
★ Règlement (CE) n° 2870/2000 de la Commission du 19 décembre 2000 établissant des méthodes d'analyse communautaires de référence applicables dans le secteur des boissons spiritueuses	20
★ Règlement (CE) n° 2871/2000 de la Commission du 28 décembre 2000 portant adaptation au progrès scientifique et technique du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ⁽¹⁾	47
★ Règlement (CE) n° 2872/2000 de la Commission du 28 décembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1859/93 portant application de certificats d'importation pour l'ail importé des pays tiers	49
★ Règlement (CE) n° 2873/2000 de la Commission du 28 décembre 2000 relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil	50
★ Règlement (CE) n° 2874/2000 de la Commission du 28 décembre 2000 concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine	52
★ Règlement (CE) n° 2875/2000 de la Commission du 28 décembre 2000 relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Islande résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil	53
★ Règlement (CE) n° 2876/2000 de la Commission du 28 décembre 2000 portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines marchandises originaires de Turquie (2001)	55
★ Règlement (CE) n° 2877/2000 de la Commission du 28 décembre 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1481/86 relatif à la détermination des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté	57
★ Règlement (CE) n° 2878/2000 de la Commission du 28 décembre 2000 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation	60
★ Règlement (CE) n° 2879/2000 de la Commission du 28 décembre 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers	63

* Règlement (CE) n° 2880/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 fixant le seuil d'intervention des tomates pour la campagne 2001	70
* Règlement (CE) n° 2881/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 dérogeant au règlement (CEE) n° 1859/93 portant application de certificats d'importation pour l'ail importé des pays tiers	71
* Règlement (CE) n° 2882/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2331/97 relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc	72
* Règlement (CE) n° 2883/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes	74
* Règlement (CE) n° 2884/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	76
* Règlement (CE) n° 2885/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 établissant le montant final de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne 2000/2001	78
* Règlement (CE) n° 2886/2000 de la Commission du 27 décembre 2000 dérogeant à l'article 31, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne la preuve d'arrivée à destination en cas de restitutions différenciées et portant modalités d'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits laitiers	79
* Directive 2000/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2000 modifiant la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale	81

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/819/CE:

* Décision du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005)	84
--	----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 2764/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 fixant, pour la campagne de pêche 2001, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés aux annexes I et II et le prix à la production communautaire des produits de la pêche mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000 (JO L 321 du 19.12.2000)	92
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2863/2000 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	98,9
	204	76,2
	624	92,0
	999	89,0
0707 00 05	052	104,3
	628	146,6
	999	125,4
0709 90 70	052	86,6
	204	47,0
	999	66,8
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	46,6
	204	43,7
	388	32,2
	999	40,8
0805 20 10	052	50,1
	204	83,7
	999	66,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	71,6
	624	105,6
	999	88,6
	999	66,6
0805 30 10	052	70,6
	220	62,5
	600	66,7
	999	66,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	83,2
	404	89,4
	720	108,3
	999	93,6
0808 20 50	064	71,4
	400	84,5
	999	78,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2864/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000 portant modalités d'application, pour les produits du secteur des céréales, des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2435/2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles en provenance respectivement de la République de Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque et la Roumanie et modifiant le règlement (CE) n° 1218/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans les accords européens avec la République de Pologne ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2851/2000, la Communauté européenne s'est engagée à établir, pour chaque campagne de commercialisation à partir du 1^{er} juillet 2000, un contingent tarifaire d'importation à droit nul de 400 000 tonnes de froment (blé) tendre (numéro d'ordre 09.4831) originaire de la République de Pologne. Ce contingent est limité, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, à 200 000 tonnes, cette quantité étant à importer entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2001.
- (2) Afin de permettre l'importation ordonnée et non spéculative des produits céréaliers visés par ce contingent tarifaire, il y a lieu de prévoir que ces importations soient subordonnées à la délivrance d'un certificat d'importation. Ces certificats, dans le cadre des quantités fixées, sont délivrés, sur demande des intéressés, après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, la fixation d'un coefficient de réduction des quantités demandées.
- (3) Pour assurer une bonne gestion de ce contingent, il convient de prévoir des délais pour le dépôt des demandes de certificat ainsi que, par dérogation aux articles 8 et 19 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽²⁾, les éléments devant figurer sur ces demandes et sur les certificats.
- (4) Il est indiqué, pour tenir compte des conditions de livraison, que les certificats d'importation soient valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du mois suivant celui de la délivrance du certificat.
- (5) En vue d'assurer une gestion efficace de ce contingent, il est nécessaire, d'une part, que les certificats d'importation ne soient pas transmissibles et, d'autre part, que la garantie relative aux certificats d'importation, par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 2110/2000 ⁽⁴⁾, soit fixée à un niveau relativement élevé.

- (6) Pour les mêmes raisons, il est important d'assurer une communication rapide et réciproque entre la Commission et les États membres relative aux quantités demandées et importées.
- (7) Le règlement (CE) n° 2809/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ fixant les modalités d'application pour les importations dans le cadre des contingents tarifaires pour des produits originaires des Républiques tchèque, slovaque et roumaine prévoit ce type de dispositions. Il convient donc d'adapter ce règlement pour le rendre également applicable au contingent ouvert pour la République de Pologne.
- (8) Le règlement (CE) n° 1218/96 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2511/2000 ⁽⁷⁾, prévoit les modalités applicables à l'importation de certaines céréales en provenance de la République de Pologne dans le cadre des contingents ouverts par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2435/98 ⁽⁹⁾. Ces dispositions ne sont plus nécessaires. Il convient, dès lors, d'abroger le règlement (CE) n° 1218/96.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2809/2000 est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«Règlement (CE) n° 2809/2000 portant modalités d'application, pour les produits du secteur des céréales, des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles en provenance respectivement de la République de Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie et la République de Pologne et abrogeant le règlement (CE) n° 1218/96».

⁽¹⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

⁽²⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 250 du 5.10.2000, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 51.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 16.11.2000, p. 18.

⁽⁸⁾ JO L 328 du 30.12.1995, p. 31.

⁽⁹⁾ JO L 303 du 13.11.1998, p. 1.

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

L'importation des produits énumérés à l'annexe I du présent règlement originaires de la République tchèque, la République slovaque, la République de Roumanie et la République de Pologne qui bénéficient de l'exonération partielle ou totale du droit à l'importation dans la limite des quantités et des taux de réduction ou du montant repris à l'annexe I est soumise à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.»

3) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Le règlement (CE) n° 1218/96 est abrogé.»

4) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

(NPF: nation la plus favorisée)

Pays d'origine	Code NC	Numéro d'ordre du contingent	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Augmentation annuelle des quantités à compter du 1.7.2001 (en tonnes)
République tchèque	ex 1003 00 90	09.4617	Orge, pour la production de malt	20 % du NPF	34 250	0
	1101 00	09.4618	Farine de froment	20 % du NPF	16 875	0
	1107 10 99	09.4619	Malt, non torréfié, autre que de froment	Exemption	45 250	0
République slovaque	ex 1003 00 90	09.4617	Orge, pour la production de malt	20 % du NPF	17 000	0
	1101 00	09.4618	Farine de froment	20 % du NPF	16 875	0
	1107 10 99	09.4619	Malt, non torréfié, autre que de froment	Exemption	18 125	0
République de Roumanie	1001 90 91 1001 90 99	09.4759	Froment (blé) tendre	Exemption	25 000	2 500
République de Pologne	1001 90	09.4831	Froment (blé) tendre	Exemption	200 000 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	40 000

⁽¹⁾ La quantité de base pour les augmentations annuelles est de 400 000 tonnes.

⁽²⁾ La quantité de 200 000 tonnes est applicable du 1^{er} janvier au 30 juin 2001.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2865/2000 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 2000**

modifiant le règlement (CE) n° 1899/97 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les règlements (CE) n° 3066/95, (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2435/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Pologne et abrogeant le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽³⁾, et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁵⁾, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1899/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95, (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2435/2000, du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2704/2000 ⁽⁷⁾, a arrêté les modalités d'application, dans le secteur de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu par les accords européens. Il doit être modifié en fonction des dispositions sur la viande de volaille et les ovoproduits adoptées par le règlement (CE) n° 2851/2000 pour ce qui concerne la Pologne.

(2) Afin de limiter des problèmes potentiels relatifs aux échanges qui peuvent être créés, pendant une période transitoire, par l'existence parallèle des deux modes de gestion différents pour certains contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille, à savoir la

gestion par un régime trimestriel des certificats à l'importation et la gestion selon le principe, «premier venu, premier servi» en conformité avec les dispositions des articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2787/2000 ⁽⁹⁾, il convient d'offrir aux opérateurs la possibilité d'annuler les certificats et de libérer la garantie afférente.

- (3) Il convient de fixer une date limite aux demandes d'annulation afin d'accorder un délai raisonnable aux opérateurs pour les déposer.
- (4) Il convient d'appliquer le présent règlement à partir du 1^{er} janvier 2001 en parallèle avec le règlement (CE) n° 2851/2000.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1899/97 est modifié comme suit:

1) Le titre du règlement est remplacé par le texte suivant:

«établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans le cadre des accords européens avec les pays de l'Europe centrale et orientale par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94».

2) À l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre des régimes établis par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 de produits prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.»

⁽¹⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

⁽²⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁵⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 67.

⁽⁷⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 27.

⁽⁸⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les quantités visées à l'article 1^{er} pour chaque période prévue à l'annexe I sont réparties comme suit:

- 25 % pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- 25 % pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- 25 % pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars,
- 25 % pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin.»

4) La partie B de l'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les quantités disponibles pour les demandes de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2001 sont fixées à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

1. Pour les certificats d'importation délivrés en application du règlement (CE) n° 1899/97 pour les groupes 12, 14, 15 et 16 visés à la partie B de l'annexe I du règlement (CE) n° 1899/97 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement qui ont été demandés entre le 1^{er} et 10 juillet 2000 et entre le 1^{er} et le 10 octobre 2000, le titulaire peut demander, avant le 31 mars 2001, l'annulation du certificat et la libération de la garantie.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin du mois suivant, le volume mensuel des certificats annulés pour chacun des groupes précités, en précisant la période des demandes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«B. Produits originaires de Pologne

Taux de droit de douane applicable: 20 % du droit NPF

Numéro d'ordre	Numéro du groupe	Code NC	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (en tonnes)
09.4816	17	0407 00 11 0407 00 19 0407 00 30	1 875	—
09.4825	18	0408 91 80 0408 99 80	375 (*)	—

(*) En équivalent-œuf séché (100 kg d'œuf liquide ou congelé = 25,7 kg d'œuf séché).»

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001
10	1 782,30
11	436,55
17	1 406,25
18	281,25
25	4 761,13
26	237,99
27	2 062,50
34	2 343,75
35	187,50
36	937,50
40	525,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2866/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1898/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000 et (CE) n° 3066/95 du Conseil abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 et modifiant le règlement (CE) n° 2332/2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

avec la République de Pologne et abrogeant le règlement (CE) n° 3066/95⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

vu le règlement (CE) n° 2290/2000 du Conseil du 9 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Bulgarie⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

(1) Le règlement (CE) n° 1898/97⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/2000⁽⁷⁾, arrête les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords européens. Il convient de le modifier conformément aux dispositions relatives aux produits à base de viande de porc des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000.

vu le règlement (CE) n° 2433/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République tchèque⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

(2) Le remboursement des droits à l'importation sur les produits visés dans les parties C, D et E de l'annexe I du règlement (CE) n° 1898/97, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1^{er} juillet 2000 est effectué conformément aux dispositions des articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2787/2000⁽⁹⁾.

vu le règlement (CE) n° 2434/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République slovaque⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

(3) À l'instar des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2435/2000, il convient que les dispositions du présent règlement concernant la Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque et la Roumanie soient applicables à compter du 1^{er} juillet 2000. À l'instar du règlement (CE) n° 2851/2000, il convient que les dispositions du présent règlement concernant la Pologne soient applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

vu le règlement (CE) n° 2435/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Roumanie⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

(4) Le règlement n° 2332/2000 de la Commission⁽¹⁰⁾ détermine les quantités disponibles, conformément au règlement (CE) n° 1898/97, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2001. Il y a lieu de le modifier pour prendre en compte les nouvelles quantités annuelles indiquées à l'annexe I du présent règlement.

vu le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen

⁽¹⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽⁷⁾ JO L 246 du 30.9.2000, p. 34.

⁽⁸⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 11.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1898/97 est modifié comme suit:

- 1) Le texte du titre est remplacé par le texte suivant:
«établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94».
- 2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre du régime établi par les règlements (CE) n° 1727/2000, (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n°

2434/2000, (CE) n° 2435/2000 et (CE) n° 2851/2000 du Conseil, des produits relevant des groupes 1, 2, 3, 4, H1, 7, 8, 9, T1, T2, T3, S1, S2, B1, 15, 16 et 17 prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.»

- 3) Les parties B, C, D, E et F de l'annexe I sont remplacées par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe II du règlement (CE) n° 2332/2000 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} juillet 2000. Toutefois, en ce qui concerne les importations en provenance de la République de Pologne, les articles 1^{er} et 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«B. Produits originaires de Pologne»

Bon de commande n°	Groupe n°	Code NC	Description (1)	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (en tonnes)	Dispositions particulières
09.4806	7	1601 00 ex 1602 1602 41 1602 42 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine: — jambons et leurs morceaux — épaules et leurs morceaux — autres, y compris les mélanges	Exemption	16 000	1 600	(2)
09.4820	8	0103 92 19	Porcins domestiques vivants	20	1 750	0	
09.4809	9	ex 0203 ex 0210 0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine: — jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés — poitrines et morceaux de poitrines — autres	Exemption	30 000	3 000	(2) (3) (2)

C. Produits originaires de la République tchèque

Bon de commande n°	Groupe n°	Code NC	Description (1)	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (en tonnes)	Dispositions particulières
09.4625	T1	0103 91 10 0103 92 19	Porcins domestiques vivants	20	1 500	0	
09.4626	T2	ex 0203 0210 11 à 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées	Exemption	10 000	1 500	(2) (3) (2)
09.4629	T3	1601 00 1602 41 à 1602 49	Saucisses et produits semblables Préparations et conserves de viande de porc	Exemption	2 300	690	(2)

D. Produits originaires de la République slovaque

Bon de commande n°	Groupe n°	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (en tonnes)	Dispositions particulières
09.4632	S1	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	2 000	300	(²) (³)
		0210 11 à 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées				(²)
09.4634	S2	1601 00 1602 41 à 1602 49	Saucisses et produits semblables Préparations et conserves de viande de porc	Exemption	200	50	(²)

E. Produits originaires de Bulgarie

Bon de commande n°	Groupe n°	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (en tonnes)	Dispositions particulières
09.4671	B1	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	1 500	500	(²) (³)
		0210 11	Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées				
		0210 12					
		0210 19					
		1601 00	Saucisses et produits semblables				
1602 41	Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine						
1602 42							
1602 49							

F. Produits originaires de Roumanie

Bon de commande n°	Groupe n°	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Accroissement annuel à compter du 1.7.2001 (en tonnes)	Dispositions particulières
09.4751	15	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses, autres que de foie	20	1 125	0	
09.4752	16	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Conserves de viande de l'espèce porcine domestique	20	2 125	0	
09.4756	17	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	15 625	0	(³)

(¹) Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(²) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

(³) À l'exclusion des filets présentés séparément.»

ANNEXE II

«ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001
1	4 092,5
2	374,7
3	740,0
4	21 014,8
H1	1 800,0
7	10 128,6
8	1 312,5
9	22 500,0
T1	1 125,0
T2	7 470,0
T3	1 725,0
S1	1 500,0
S2	150,0
B1	1 125,0
15	843,8
16	1 566,9
17	11 718,8»

RÈGLEMENT (CE) N° 2867/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2305/95 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part, et modifiant le règlement (CE) n° 2333/2000 déterminant la quantité disponible pour le premier trimestre de 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2341/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Lettonie ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 2766/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République de Lituanie ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1430/2000 ⁽⁴⁾, arrête les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans ces accords. Il convient de le modifier en fonction des dispositions relatives aux produits à base de viande de porc arrêtées par les règlements (CE) n° 2341/2000 et (CE) n° 2766/2000.
- (2) Le règlement (CE) n° 2333/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, détermine, conformément au règlement (CE) n° 2305/95, les quantités disponibles pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001. Il y a lieu de le modifier en

fonction des nouvelles quantités annuelles indiquées à l'annexe I du présent règlement.

- (3) Les dispositions du présent règlement applicables à la Lettonie s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2000 parallèlement au règlement (CE) n° 2341/2000. Les dispositions du présent règlement applicables à la Lituanie s'appliquent parallèlement au règlement (CE) n° 2766/2000 à partir du 1^{er} janvier 2001.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I.A et I.B du règlement (CE) n° 2305/95 sont remplacées par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CE) n° 2333/2000 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique avec effet au 1^{er} juillet 2000. Toutefois, pour les importations en provenance de la Lituanie, les articles 1^{er} et 2 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 271 du 24.10.2000, p. 7.

⁽²⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 8.

⁽³⁾ JO L 233 du 30.9.1995, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 51.

⁽⁵⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 13.

ANNEXE I

«A. Produits originaires de Lituanie

Numéro du groupe	Numéro d'ordre	Code NC	Droit applicable du 1.7.2000 au 31.12.2000 (% de NPF)	Quantité pour la période du 1.7.2000 au 31.12.2000 (en tonnes)	Droit applicable du 1.1.2001 au 30.6.2001 (% de NPF)	Quantité pour la période du 1.1.2001 au 30.6.2001 (en tonnes)	Droit applicable à partir du 1.7.2001 (% de NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2001 au 30.6.2002	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2002
18	09.4542	ex 0203 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	625	Nul	750	Nul	1 650	150
L1	09.4569	1601 00 ⁽³⁾ Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang 1602 41-49 ⁽³⁾ Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine			Nul	150	Nul	330	30

⁽¹⁾ À l'exclusion des filets présentés séparément.

⁽²⁾ Sauf codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90, 0203 29 90.

⁽³⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant pas de restitutions à l'exportation.

B. Produits originaires de Lettonie

Réduction de 100 % du droit prévu par le tarif douanier commun

(en tonnes)

Numéro du groupe	Numéro d'ordre	Code NC	Du 1.7.2000 au 30.6.2001	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2001
19	09.4540	ex 0203 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	1 250	125
20	09.4564	1601 00 ⁽³⁾ Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang 1602 41-49 ⁽³⁾ Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine	150	15

⁽¹⁾ À l'exclusion des filets présentés séparément.

⁽²⁾ Sauf codes NC 0203 11 90, 0203 12 90, 0203 19 90, 0203 21 90, 0203 22 90, 0203 29 90.

⁽³⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant pas de restitutions à l'exportation.»

ANNEXE II

«ANNEXE

(en tonnes)

Numéro du groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001
18	1 000,0
L1	75,0
19	937,5
20	112,5
21	937,5
22	450,0»

RÈGLEMENT (CE) N° 2868/2000 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 571/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Slovaquie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

montant de garantie fixé par le règlement (CE) n° 571/97 doit faire l'objet d'une révision.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Il est nécessaire que le présent règlement soit appliqué à compter du 1^{er} juillet 2000 en parallèle avec le règlement (CE) n° 2475/2000.

vu le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil du 7 novembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovaquie ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

considérant ce qui suit:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(1) Le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission ⁽²⁾ établit les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes et la République de Slovaquie. Il convient de le modifier conformément aux dispositions fixées par le règlement (CE) n° 2475/2000 en ce qui concerne les produits du secteur de la viande de porc.

Article premier

Le règlement (CE) n° 571/97 est modifié comme suit:

(2) Le remboursement des droits à l'importation pour les produits répertoriés à l'annexe I du règlement (CE) n° 571/97 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement et importés au titre des certificats utilisés à compter du 1^{er} juillet 2000 relève du champ d'application des articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽⁴⁾.

1) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er} sont assorties de la constitution d'une garantie de 20 euros par tranche de 100 kilogrammes.»

(3) Aux fins de la bonne gestion des quantités, il est nécessaire de fixer une date limite de validité des certificats au terme de chaque année contingente.

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de l'application de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de 150 jours à compter de leur date de délivrance effective.

Toutefois, les certificats ne sont pas valables au-delà du 31 décembre de l'année de délivrance.

Les certificats ne sont pas transmissibles.»

(4) Afin de faciliter les échanges de viande de porc et d'harmoniser les montants des garanties relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande, le

3) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.

⁽²⁾ JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Réductions applicables au droit du tarif douanier commun

Numéro d'ordre	Numéro de groupe	Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Droit applicable (% du droit NPF)	Quantité annuelle pour 2000 (en tonnes)	Quantité annuelle pour 2001 (en tonnes)	Quantité annuelle pour les années suivantes (en tonnes)	Dispositions particulières
09.4113	23	0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons non désossés, séchés ou fumés, provenant d'animaux de l'espèce porcine domestique	Exemption	200	400	400	(²)
09.4089	24	ex 1601 00 91 ex 1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; viandes autres que de volailles	20	130	140	150	
09.4114	25	0210 19 81	Viande de l'espèce porcine domestique désossées, séchées ou fumées	Exemption	75	150	150	(²)
09.4120	26	ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; viandes de volailles	Exemption	500	1 000	1 000	(²)

(¹) Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est à considérer comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation correspondante.

(²) Pour l'année 2000, la concession est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2869/2000 DE LA COMMISSION**du 28 décembre 2000****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 250 000 tonnes de blé tendre de la récolte 1999 détenues par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 250 000 tonnes de blé tendre de la récolte 1999 détenues par l'organisme d'intervention français.
- (3) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de

250 000 tonnes de blé tendre de la récolte 1999 détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 9 janvier 2001.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 27 février 2001.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français:

Office national interprofessionnel des céréales
21, avenue Bosquet
F-75326 Paris
Télex OFBLE 200490/OFIDM 203662
Fax (33-1) 44 18 20 80.

Article 3

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 2870/2000 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2000****établissant des méthodes d'analyse communautaires de référence applicables dans le secteur des boissons spiritueuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 4, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1576/89 prévoit l'adoption des méthodes à utiliser pour l'analyse des boissons spiritueuses. Lors de tout contrôle officiel et en cas de litige, il convient d'appliquer des méthodes de référence afin d'assurer le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1576/89 et du règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission du 24 avril 1990 portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2140/98 ⁽³⁾.
- (2) Il serait opportun, dans la mesure du possible, de retenir et de décrire comme méthodes d'analyse communautaires de référence, les méthodes généralement reconnues.
- (3) Afin de tenir compte des progrès scientifiques et des différences d'équipement des laboratoires officiels, il convient de permettre, sous la responsabilité du chef de laboratoire concerné, l'application de méthodes d'analyse fondées sur d'autres principes de mesure que les méthodes de référence décrites à l'annexe du présent règlement, lorsque ces méthodes offrent des garanties suffisantes quant aux résultats et répondent en particulier aux critères établis à l'annexe de la directive 85/591/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽⁴⁾ et pour autant qu'il puisse être démontré que l'exactitude, la répétabilité et la reproductibilité des résultats obtenus se situent dans les limites des résultats obtenus par les méthodes de référence décrites dans le présent règlement. Lorsque cette condition est respectée, il y a lieu de permettre l'application d'autres méthodes d'analyse. Il importe cependant de préciser que, en cas de litige, ces méthodes ne peuvent remplacer les méthodes de référence.

- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'application des boissons spiritueuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les méthodes d'analyse communautaires de référence applicables dans le secteur des boissons spiritueuses, afin d'assurer le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1576/89 et du règlement (CEE) n° 1014/90:

- lors de tout contrôle officiel ou
- lors de tout litige,

sont celles énoncées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, premier tiret, l'application d'autres méthodes d'analyse est admise, sous la responsabilité du directeur de laboratoire, à condition que l'exactitude et la précision (répétabilité et reproductibilité) de ces méthodes soient au moins équivalentes à celles des méthodes d'analyse de référence correspondantes, figurant à l'annexe.

Article 3

Lorsque des méthodes d'analyse communautaires de référence ne sont pas prévues pour la détection et la quantification des substances contenues dans une boisson spiritueuse donnée, les méthodes d'analyse suivantes sont applicables:

- a) méthodes d'analyse validées conformément à des procédures internationalement reconnues et répondant en particulier aux critères établis à l'annexe de la directive 85/591/CEE;
- b) méthodes d'analyse conformes aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO);
- c) méthodes d'analyse reconnues et publiées par l'assemblée générale de l'Office international de la vigne et du vin (OIV);
- d) lorsque les méthodes visées aux points a), b) et c) ne peuvent pas être appliquées et au vu de son exactitude, de sa répétabilité et de sa reproductibilité:
 - toute méthode d'analyse agréée par l'État membre concerné,
 - le cas échéant, toute autre méthode d'analyse appropriée.

⁽¹⁾ JO L 160 du 12.6.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 105 du 25.4.1990, p. 9.

⁽³⁾ JO L 270 du 7.10.1998, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 372 du 31.12.1985, p. 50.

Article 4

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «limite de répétabilité»: la valeur au-dessous de laquelle ou à laquelle est située, avec une probabilité de 95 %, la valeur absolue de la différence entre deux résultats d'essais obtenus sous des conditions de répétabilité (même opérateur, même appareil, même laboratoire et court intervalle de temps) {ISO 3534-1};
- b) «limite de reproductibilité»: la valeur au-dessous de laquelle ou à laquelle est située, avec une probabilité de 95 %, la valeur absolue de la différence entre deux résultats d'essais

obtenus sous des conditions de reproductibilité (opérateurs, appareils et laboratoires différents) {ISO 3534-1};

- c) «exactitude»: l'étroitesse de l'accord entre le résultat d'essai et la valeur de référence acceptée {ISO 3534-1}.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

DESCRIPTION DES MÉTHODES D'ANALYSE DE RÉFÉRENCE

- I. Détermination du titre alcoométrique volumique
 - Appendice I — Préparation du distillat
 - Appendice II — Mesure de la masse volumique du distillat
 - Méthode A = pycnométrie
 - Méthode B = densimétrie électronique
 - Méthode C = densimétrie sur balance hydrostatique
 - II. Détermination de l'extrait sec total par gravimétrie
 - III. Détermination des substances volatiles et du méthanol
 - III.1. Remarques générales
 - III.2. Substances volatiles cogénérées: aldéhydes, alcools supérieurs, acétate d'éthyle et méthanol (chromatographie en phase gazeuse)
 - III.3. Acidité volatile (p.m.)
 - IV. Acide cyanhydrique (p.m.)
 - V. Anéthole (p.m.)
 - VI. Acide glycyrrhizique (p.m.)
 - VII. Chalcones (p.m.)
 - VIII. Sucres totaux (p.m.)
 - IX. Jaune d'œuf (p.m.)
-

I. DÉTERMINATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE DES BOISSONS SPIRITUEUSES

Introduction

La méthode de référence fait l'objet de deux appendices.

Appendice I — Préparation du distillat

Appendice II — Mesure de la masse volumique du distillat

1. Champ d'application

La méthode convient pour la détermination du titre alcoométrique volumique réel des boissons spiritueuses.

2. Références normatives

ISO 3696:1987: Eau pour laboratoire à usage analytique — Spécification et méthodes d'essai.

3. Termes et définitions

3.1. Température de référence

La température de référence pour la détermination du titre alcoométrique volumique, de la masse volumique et de la densité relative des boissons spiritueuses est de 20 °C.

Remarque 1: On réservera l'expression «à t °C» aux déterminations (de la masse volumique ou du titre alcoométrique volumique) exprimées à une température autre que la température de référence de 20 °C.

3.2. Masse volumique

La masse volumique est le quotient de la masse d'un certain volume de boisson spiritueuse à 20 °C par ce volume dans le vide. Elle s'exprime en kilogrammes par mètre cube et son symbole est $\rho_{20\text{ °C}}$ ou ρ_{20} .

3.3. Densité relative

La densité relative est le rapport, exprimé en nombre décimal, de la masse volumique des boissons spiritueuses à 20 °C à la masse volumique de l'eau à la même température. Elle est désignée par le symbole $d_{20\text{ °C}/20\text{ °C}}$ ou $d_{20/20}$, ou simplement d lorsqu'aucune confusion n'est possible. La caractéristique mesurée doit être précisée dans le certificat d'analyse exclusivement à l'aide des symboles définis ci-dessus.

Remarque 2: Il est possible d'obtenir la densité relative à partir de la masse volumique ρ_{20} à 20 °C:

$$\rho_{20} = 998,203 \times d_{20/20} \text{ ou } d_{20/20} = \rho_{20}/998,203,$$

où 998,203 est la masse volumique de l'eau à 20 °C.

3.4. Titre alcoométrique volumique réel

Le titre alcoométrique volumique réel des boissons spiritueuses est égal au nombre de litres d'alcool éthylique contenu dans 100 litres de mélange hydroalcoolique ayant la même masse volumique que la boisson spiritueuse après distillation. Les valeurs de référence à utiliser pour le titre alcoométrique volumique (% vol.) à 20 °C en fonction de la masse volumique à 20 °C des mélanges hydroalcooliques sont celles qui figurent dans la table internationale adoptée par l'Organisation internationale de métrologie légale dans sa recommandation n° 22.

L'équation générale reliant le titre alcoométrique volumique et la masse volumique des mélanges hydroalcooliques à une température donnée est indiquée au chapitre 3 «Titre alcoométrique volumique», page 40, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2676/90 (JO L 272 du 3.10.1990, p. 1) et dans le recueil des méthodes d'analyse de l'OIV (1994) (p. 17).

Remarque 3: Dans le cas des liqueurs et des crèmes, pour lesquelles il est très difficile de mesurer un volume exact, l'échantillon doit être pesé et l'on calcule d'abord le titre alcoométrique massique.

Formule de conversion:

$$\text{titre alcoométrique volumique (\% vol.)} = \frac{\text{TAM (\% masse)} \times P_{20} \text{ (échantillon)}}{P_{20} \text{ (alcool)}}$$

où TAM = titre alcoométrique massique,

$$\rho_{20} \text{ (alcool)} = 789,24 \text{ kg/m}^3$$

4. Principe

Après distillation, le titre alcoométrique volumique du distillat est déterminé par pycnométrie, par densimétrie électronique ou par densimétrie sur balance hydrostatique.

APPENDICE I: PRÉPARATION DU DISTILLAT

1. Champ d'application

La méthode convient pour la préparation des distillats utilisés pour déterminer le titre alcoométrique volumique réel des boissons spiritueuses.

2. Principe

Les boissons spiritueuses sont distillées pour séparer les «matières extractives» (substances ne distillant pas) de l'alcool éthylique et autres composés volatils.

3. Réactifs et matériaux

- 3.1. Billes antiprojection.
- 3.2. Agent antimousse sous forme concentrée (pour les crèmes).

4. Appareillage et matériel

Appareillage courant de laboratoire, et notamment:

- 4.1. Bain-marie pouvant être maintenu entre 10 et 15 °C.
Bain-marie pouvant être maintenu à 20 °C ($\pm 0,2$ °C).
- 4.2. Fioles jaugées (100 et 200 ml) de classe A, vérifiées à $\pm 0,1$ et 0,15 % respectivement.
- 4.3. Appareil de distillation
 - 4.3.1. Prescriptions générales
L'appareil de distillation à utiliser doit respecter les caractéristiques suivantes:
 - un nombre de connexions limité au strict nécessaire assurant l'étanchéité du système,
 - un dispositif destiné à empêcher le primage (entraînement du liquide à ébullition par la vapeur) et à régulariser le débit de distillation des vapeurs de richesse alcoolique élevée,
 - la condensation rapide et totale des vapeurs alcooliques,
 - la réception des premières fractions du distillat en milieu aqueux.

La source de chaleur doit mettre en œuvre un dispositif approprié de diffusion de la chaleur afin d'éviter toute pyrogénéation des matières extractives.
 - 4.3.2. La figure 1 montre, à titre d'exemple, un appareil de distillation approprié, qui comprend:
 - un ballon d'un litre de capacité, équipé d'un rodage normalisé,
 - une colonne rectificatrice d'une hauteur minimale de 20 cm (colonne de Vigreux par exemple),
 - un tube de connexion coudé pourvu, dans sa partie droite, d'un réfrigérant à bords droits (dit «de West») d'une longueur de 10 cm environ,
 - un réfrigérant à serpentin de 40 cm de long,
 - un tube effilé permettant de conduire le distillat au fond d'une fiole jaugée réceptrice contenant un faible volume d'eau.

Remarque: L'appareil décrit ci-dessus est prévu pour un échantillon d'au moins 200 ml. Il est toutefois possible de distiller un échantillon de taille plus petite en ayant recours à un ballon plus petit, à condition d'utiliser une boule à distiller ou tout autre dispositif permettant d'éviter l'entraînement du liquide.

5. Conservation des échantillons pour essai

Les échantillons sont stockés à température ambiante avant l'analyse.

6. Mode opératoire

Remarque préalable

La distillation peut également être effectuée conformément au mode opératoire publié par l'IUPAC (1968).

6.1. Contrôle de l'appareil de distillation

L'appareil utilisé doit répondre aux exigences suivantes:

La distillation d'une solution hydroalcoolique de 200 ml dont la concentration est connue et voisine de 50 % vol. ne doit pas produire de perte d'alcool supérieure à 0,1 % vol.

- 6.2. Boissons spiritueuses dont le titre alcoométrique est inférieur à 50 % vol.
- Prélever à l'aide d'une fiole jaugée 200 ml de boisson spiritueuse.
- Noter la température du liquide ou maintenir la température normale (20 °C).
- Verser l'échantillon dans le ballon de l'appareil de distillation et rincer la fiole jaugée avec trois volumes d'eau distillée d'environ 20 ml chacun. Ajouter chaque volume d'eau de rinçage au contenu du ballon de distillation.
- Remarque: Cette dilution de 60 ml est suffisante dans le cas des boissons spiritueuses contenant moins de 250 g d'extrait sec par litre. Sinon, pour éviter les pyrolyses, il faut que le volume des liquides de rinçage soit au moins de 70 ml si l'extrait sec est de 300 g/l, 85 ml pour un extrait sec de 400 g/l et 100 ml pour un extrait sec de 500 g/l (certaines liqueurs ou crèmes de fruits). Ajuster ces volumes proportionnellement en fonction des différents échantillons.
- Ajouter quelques billes antiprojection (3.1) (et de l'agent antimousse pour les crèmes).
- Verser 20 ml d'eau distillée dans la fiole jaugée d'origine de 200 ml, qui sera utilisée pour recueillir le distillat. Cette fiole doit ensuite être placée dans un bain d'eau froide (4.1) (10 à 15 °C pour les boissons spiritueuses anisées).
- Distiller (éviter tout phénomène d'entraînement ou de carbonisation) en agitant de temps en temps le contenu de la fiole jusqu'à ce que le distillat atteigne un niveau situé à quelques millimètres au-dessous du trait de repère de la fiole jaugée.
- Une fois la température du distillat ramenée au niveau initial à plus ou moins 0,5 °C près, porter jusqu'au trait de repère à l'aide d'eau distillée et bien mélanger.
- Le distillat est utilisé pour déterminer le titre alcoométrique volumique (appendice II).
- 6.3. Boissons spiritueuses dont le titre alcoométrique est supérieur à 50 % vol.
- Prélever 100 ml de boisson spiritueuse à l'aide d'une fiole jaugée de 100 ml et verser le liquide dans le ballon de l'appareil de distillation.
- Rincer la fiole jaugée à plusieurs reprises avec de l'eau distillée et ajouter les liquides de rinçage au contenu du ballon à distiller. Utiliser suffisamment d'eau pour que le contenu de ce ballon atteigne environ 230 ml.
- Verser 20 ml d'eau distillée dans une fiole jaugée de 200 ml, qui sera utilisée pour recueillir le distillat. Cette fiole doit ensuite être placée dans un bain d'eau froide (4.1) (10 à 15 °C pour les boissons spiritueuses anisées).
- Distiller en agitant de temps en temps jusqu'à ce que le distillat atteigne un niveau situé à quelques millimètres au-dessous du trait de repère de la fiole jaugée de 200 ml.
- Une fois la température du distillat ramenée au niveau initial à plus ou moins 0,5 °C près, porter jusqu'au trait de repère à l'aide d'eau distillée et bien mélanger.
- Le distillat est utilisé pour déterminer le titre alcoométrique volumique (appendice II).
- Remarque: Le titre alcoométrique volumique de la boisson spiritueuse est deux fois supérieur à celui du distillat.

APPENDICE II: MESURE DE LA MASSE VOLUMIQUE DU DISTILLAT

MÉTHODE A: DÉTERMINATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE RÉEL DES BOISSONS SPIRITUEUSES PAR PYCNOMÉTRIE**A.1. Principe**

Le titre alcoométrique volumique est obtenu à partir de la masse volumique du distillat mesurée par pycnométrie.

A.2. Réactifs et matériaux

Au cours de l'analyse, sauf indication contraire, n'utiliser que des réactifs de qualité analytique reconnue et de l'eau de classe 3 au minimum, répondant à la définition de la norme ISO 3696:1987.

A.2.1. Solution de chlorure de sodium (2 % p/v)

Pour préparer 1 litre, peser 20 g de chlorure de sodium et dissoudre au volume avec de l'eau.

A.3. Appareillage et matériel

Appareillage courant de laboratoire, et notamment:

A.3.1. Balance analytique d'une sensibilité de 0,1 mg.**A.3.2. Thermomètre à rodage émeri gradué par dixième de degré de 10 à 30 °C. Ce thermomètre doit être certifié ou vérifié avec un thermomètre certifié.****A.3.3. Pycnomètre en verre Pyrex de 100 ml de capacité environ, pourvu d'un thermomètre mobile à rodage émeri (A.3.2). Il comporte un tube latéral de 25 mm de long et de 1 mm au plus de diamètre intérieur, terminé par une partie conique rodée. D'autres pycnomètres décrits dans la norme ISO 3507, de 50 ml par exemple, peuvent être utilisés le cas échéant.****A.3.4. Flacon tare de même volume extérieur (à moins de 1 ml près) que le pycnomètre et de masse égale à celle du pycnomètre plein d'un liquide d'une densité de 1,01 (solution de chlorure de sodium A.2.1).****A.3.5. Enceinte calorifugée s'adaptant exactement au corps du pycnomètre.**

Remarque 1: La méthode de détermination de la masse volumique dans le vide des boissons spiritueuses requiert l'utilisation d'une balance à deux plateaux, d'un pycnomètre et d'un flacon tare de même volume extérieur pour annuler l'effet de la poussée de l'air à tout moment donné. Cette technique simple peut être appliquée au moyen d'une balance monoplateau, moyennant la pesée supplémentaire du flacon tare pour suivre les variations de la poussée de l'air dans le temps.

A.4. Mode opératoire

Remarques préalables

Le mode opératoire suivant est décrit pour l'utilisation d'un pycnomètre de 100 ml en vue de déterminer le titre alcoométrique, ce qui donne la meilleure précision. Il est toutefois possible d'utiliser un pycnomètre de volume inférieur, 50 ml par exemple.

A.4.1. Étalonnage du pycnomètre

L'étalonnage du pycnomètre comporte la détermination des caractéristiques suivantes:

- tare à vide,
- volume à 20 °C,
- masse en eau à 20 °C.

A.4.1.1. Étalonnage à l'aide d'une balance monoplateau

Déterminer:

- la masse du pycnomètre propre et sec (P),
- la masse du pycnomètre plein d'eau à t °C (P1),
- la masse du flacon tare (T0).

A.4.1.1.1. Peser le pycnomètre propre et sec (P).

A.4.1.1.2. Remplir avec soin le pycnomètre d'eau distillée à température ambiante et mettre en place le thermomètre.

Essuyer soigneusement le pycnomètre et le placer dans l'enceinte calorifugée. Agiter par retournement jusqu'à ce que la température lue sur le thermomètre soit constante.

Affleurer exactement au bord supérieur du tube latéral. Lire soigneusement la température t °C et la corriger le cas échéant de l'inexactitude de l'échelle du thermomètre.

Peser le pycnomètre plein d'eau (P1).

A.4.1.1.3. Peser le flacon tare (T0).

A.4.1.1.4. Calcul

— Tare du pycnomètre vide = $P - m$

où m est la masse de l'air contenu dans le pycnomètre.

$$m = 0,0012 \times (P1 - P)$$

Remarque 2: 0,0012 est la masse volumique de l'air sec à 20 °C sous une pression de 760 mm de Hg.

— Volume du pycnomètre à 20 °C

$$V_{20\text{°C}} = [P1 - (P - m)] \times F_t$$

où F_t est le facteur relevé pour la température t °C dans la table I du chapitre 1 «Masse volumique et densité relative» de l'annexe du règlement (CEE) n° 2676/90 (p. 10).

$V_{20\text{°C}}$ doit être connu à 0,001 ml près.

— Masse de l'eau contenue dans le pycnomètre à 20 °C

$$M_{20\text{°C}} = V_{20\text{°C}} \times 0,998203$$

où 0,998203 est la masse volumique de l'eau à 20 °C.

Remarque 3: Si nécessaire, la valeur de la masse volumique dans l'air (0,99715) peut être utilisée et le titre alcoométrique calculé en référence à la densité dans l'air correspondante dans les tables du service des douanes et accises du Royaume-Uni.

A.4.1.2. Étalonnage à l'aide d'une balance à deux plateaux

A.4.1.2.1. Placer le flacon tare sur le plateau gauche de la balance et le pycnomètre propre et sec, muni de son bouchon récepteur, sur le plateau droit. Réaliser l'équilibre en plaçant à côté du pycnomètre des masses marquées, soit p grammes.

A.4.1.2.2. Remplir avec soin le pycnomètre d'eau distillée à température ambiante et mettre en place le thermomètre; essuyer soigneusement le pycnomètre et le placer dans l'enceinte calorifugée; agiter par retournement jusqu'à ce que la température lue sur le thermomètre soit constante.

Affleurer exactement au bord supérieur du tube latéral. Nettoyer le tube latéral, placer le bouchon récepteur; lire la température t °C avec soin et, le cas échéant, corriger le résultat de l'inexactitude de l'échelle du thermomètre.

Peser le pycnomètre plein d'eau, soit p' la masse en grammes qui réalise l'équilibre.

A.4.1.2.3. Calcul

— Tare du pycnomètre vide = $p + m$

où m est la masse de l'air contenu dans le pycnomètre.

$$m = 0,0012 \times (p - p')$$

— Volume du pycnomètre à 20 °C

$$V_{20\text{°C}} = (p + m - p') \times F_t$$

où F_t est le facteur relevé pour la température t °C dans la table I du chapitre 1 «Masse volumique et densité relative» de l'annexe du règlement (CEE) n° 2676/90 (p. 10).

$V_{20\text{°C}}$ doit être connu à 0,001 ml près.

— Masse de l'eau contenue dans le pycnomètre à 20 °C

$$M_{20\text{°C}} = V_{20\text{°C}} \times 0,998203$$

où 0,998203 est la masse volumique de l'eau à 20 °C.

A.4.2. Détermination du titre alcoométrique de l'échantillon pour essai

A.4.2.1. Utilisation d'une balance monoplateau

A.4.2.1.1. Peser le flacon tare, soit T1 sa masse.

A.4.2.1.2. Peser le pycnomètre plein du distillat préparé (voir appendice I), soit P2 sa masse à t °C.

A.4.2.1.3. Calcul

$$— dT = T1 - T0$$

$$— \text{Masse du pycnomètre vide au moment de la mesure} \\ = P - m + dT$$

$$— \text{Masse du liquide contenu dans le pycnomètre à } t \text{ °C} \\ = P2 - (P - m + dT)$$

$$— \text{Masse volumique à } t \text{ °C en g/ml}$$

$$— P_{t\text{°C}} = [P2 - (P - m + dT)]/V_{20\text{°C}}$$

— Exprimer la masse volumique à t °C en kilogrammes par m³ en multipliant $\rho_{t\text{°C}}$ par 1000, soit ρ_t cette valeur.

— Corriger ρ_t à l'aide de la table des masses volumiques ρ_T des mélanges hydroalcooliques [table II de l'annexe II du recueil des méthodes d'analyse de l'OIV (1994), p. 17 à 29].

Dans cette table, chercher sur la ligne horizontale correspondant à la température entière T immédiatement inférieure à t °C la plus petite masse volumique supérieure à ρ_t . Utiliser la différence tabulaire lue sous cette masse volumique pour calculer la masse volumique ρ_t de la boisson spiritueuse à cette température entière T.

— En utilisant la ligne de température entière, calculer la différence entre la masse volumique ρ' de la table immédiatement supérieure à ρ_t et la masse volumique calculée ρ_t . Diviser cette différence par la différence tabulaire lue à droite de la masse volumique ρ' . Le quotient donne la partie décimale du titre alcoométrique, tandis que la partie entière de ce titre est indiquée au sommet de la colonne dans laquelle figure la masse volumique ρ' (soit Dt ce titre alcoométrique).

Remarque 4: il est également possible de conserver le pycnomètre dans un bain-marie d'eau à 20 °C ($\pm 0,2$ °C) pour porter jusqu'au trait de repère.

A.4.2.1.4. Résultat

À l'aide de la masse volumique ρ_{20} , calculer le titre alcoométrique volumique réel en utilisant les tables mentionnées ci-dessous.

La table indiquant la valeur du titre alcoométrique volumique (% vol.) à 20 °C en fonction de la masse volumique à 20 °C des mélanges hydroalcooliques est la table internationale adoptée par l'Organisation internationale de métrologie légale dans sa recommandation n° 22.

A.4.2.2. Utilisation d'une balance à deux plateaux

A.4.2.2.1. Peser le pycnomètre plein du distillat préparé (voir appendice I), soit p'' sa masse à t °C.

A.4.2.2.2. Calcul

$$— \text{Masse du liquide contenu dans le pycnomètre à } t \text{ °C} \\ = p + m - p''$$

$$— \text{Masse volumique à } t \text{ °C en g/ml}$$

$$P_{t\text{°C}} = (p + m - p'')/V_{20\text{°C}}$$

— Exprimer la masse volumique à t °C en kilogrammes par m³ et procéder à la correction de température afin de calculer le titre alcoométrique à 20 °C, en suivant les indications fournies pour l'utilisation de la balance monoplateau.

A.5. Caractéristiques de performance de la méthode (précision)

A.5.1. Résultats statistiques de l'essai interlaboratoire

Les données suivantes proviennent d'une étude internationale sur les performances de la méthode, réalisée conformément aux procédures établies au niveau international [1] [2].

Année de l'essai interlaboratoire:	1997
Nombre de laboratoires:	20
Nombre d'échantillons:	6

Échantillons	A	B	C	D	E	F
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	19	20	17	19	19	17
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	1	—	2	1	1	3
Nombre de résultats acceptés	38	40	34	38	38	34
Valeur moyenne (\bar{x}) % vol.	23,77	40,04	40,29	39,20	42,24	57,03
	26,51 (*)			42,93 (*)	45,73 (*)	63,03 (*)
Écart-type de répétabilité (S_r) % vol.	0,106	0,176	0,072	0,103	0,171	0,190
Écart-type relatif de répétabilité (RSD _r) (%)	0,42	0,44	0,18	0,25	0,39	0,32
Limite de répétabilité (r) % vol.	0,30	0,49	0,20	0,29	0,48	0,53
Écart-type de reproductibilité (S_R) % vol.	0,131	0,236	0,154	0,233	0,238	0,322
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD _R) (%)	0,52	0,59	0,38	0,57	0,54	0,53
Limite de reproductibilité (R) % vol.	0,37	0,66	0,43	0,65	0,67	0,90

Types d'échantillons:

A Liqueur de fruit; doubles avec une teneur différente (*).

B Brandy; doubles en aveugle.

C Whisky; doubles en aveugle.

D Grappa; doubles avec une teneur différente (*).

E Aquavit; doubles avec une teneur différente (*).

F Rhum; doubles avec une teneur différente (*).

MÉTHODE B: DÉTERMINATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE RÉEL DES BOISSONS SPIRITUEUSES PAR DENSIMÉTRIE ÉLECTRONIQUE (PRINCIPE DE LA MESURE DE LA FRÉQUENCE D'OSCILLATION DE LA CELLULE D'UN RÉSONATEUR DE FLEXION)

B.1. Principe

La masse volumique du liquide est déterminée par la mesure électronique des oscillations d'un tube en U vibrant. Pour réaliser cette mesure, l'échantillon est introduit dans un système oscillant dont la fréquence d'oscillation propre est ainsi modifiée par la masse ajoutée.

B.2. Réactifs et matériaux

Au cours de l'analyse, sauf indication contraire, n'utiliser que des réactifs de qualité analytique reconnue et de l'eau de classe 3 au minimum, répondant à la définition de la norme ISO 3696:1987.

B.2.1. Acétone (CAS 666-52-4) ou alcool absolu.

B.2.2. Air sec.

B.3. Appareillage et matériel

Appareillage courant de laboratoire, et notamment:

B.3.1. Densimètre à affichage numérique

Les densimètres électroniques à utiliser pour réaliser ces mesures doivent pouvoir afficher la masse volumique en g/ml avec cinq décimales.

Remarque 1: Le densimètre doit être placé sur un support parfaitement stable et isolé de toutes vibrations.

B.3.2. Régulation de la température

Les performances du densimètre ne sont respectées qu'à la condition de raccorder la cellule de mesure à un dispositif intégré de régulation thermique permettant d'obtenir la même stabilité ($\pm 0,02$ °C) ou une meilleure stabilité de température.

Remarque 2: L'ajustement précis et le contrôle de la température de la cellule de mesure sont des paramètres très importants, car une erreur de 0,1 °C peut entraîner une variation de masse volumique de l'ordre de 0,1 kg/m³.

B.3.3. Seringues d'injection d'échantillons ou échantillonneur automatique.

B.4. Mode opératoire**B.4.1. Étalonnage du densimètre**

L'appareil doit être étalonné conformément aux instructions du fabricant lors de la mise en service initiale. Il devra être réétalonné régulièrement et contrôlé à l'appui d'un étalon de référence certifié ou d'une solution de référence interne au laboratoire raccordée à un étalon de référence certifié.

B.4.2. Détermination de la masse volumique de l'échantillon**B.4.2.1. Avant de procéder à la mesure, si nécessaire, nettoyer et sécher la cellule à l'acétone ou à l'alcool absolu et à l'air sec. Rincer la cellule avec l'échantillon.****B.4.2.2. Injecter l'échantillon dans la cellule (à l'aide d'une seringue ou d'un échantillonneur automatique) de sorte que celle-ci soit remplie entièrement. Lors du remplissage, veiller à l'élimination complète des bulles d'air. L'échantillon doit être homogène et ne contenir aucune particule solide. Le cas échéant, éliminer toute matière en suspension par filtration avant l'analyse.****B.4.2.3. Une fois la lecture stabilisée, enregistrer la masse volumique ρ_{20} ou le titre alcoométrique affiché par le densimètre.****B.4.3. Résultat**

Lorsque la masse volumique ρ_{20} est utilisée, calculer le titre alcoométrique volumique réel en utilisant les tables mentionnées ci-dessous.

La table indiquant la valeur du titre alcoométrique volumique (% vol.) à 20 °C en fonction de la masse volumique à 20 °C des mélanges hydroalcooliques est la table internationale adoptée par l'Organisation internationale de métrologie légale dans sa recommandation n° 22.

B.5. Caractéristiques de performance de la méthode (précision)**B.5.1. Résultats statistiques de l'essai interlaboratoire**

Les données suivantes proviennent d'une étude internationale sur les performances de la méthode, réalisée conformément aux procédures établies au niveau international [1] [2].

Année de l'essai interlaboratoire:	1997
Nombre de laboratoires:	16
Nombre d'échantillons:	6

Échantillons	A	B	C	D	E	F
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	11	13	15	16	14	13
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	2	3	1	—	1	2
Nombre de résultats acceptés	22	26	30	32	28	26
Valeur moyenne (\bar{x}) % vol.	23,81 26,52 (*)	40,12	40,35	39,27 43,10 (*)	42,39 45,91 (*)	56,99 63,31 (*)
Écart-type de répétabilité (S_r) % vol.	0,044	0,046	0,027	0,079	0,172	0,144
Écart-type relatif de répétabilité (RSD _r) (%)	0,17	0,12	0,07	0,19	0,39	0,24
Limite de répétabilité (r) % vol.	0,12	0,13	0,08	0,22	0,48	0,40
Écart-type de reproductibilité (S_R) % vol.	0,054	0,069	0,083	0,141	0,197	0,205
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD _R) (%)	0,21	0,17	0,21	0,34	0,45	0,34
Limite de reproductibilité (R) % vol.	0,15	0,19	0,23	0,40	0,55	0,58

Types d'échantillons:

A Liqueur de fruit; doubles avec une teneur différente (*).

B Brandy; doubles en aveugle.

C Whisky; doubles en aveugle.

D Grappa; doubles avec une teneur différente (*).

E Aquavit; doubles avec une teneur différente (*).

F Rhum; doubles avec une teneur différente (*).

MÉTHODE C: DÉTERMINATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE RÉEL DES BOISSONS SPIRITUEUSES PAR DENSIMÉTRIE SUR BALANCE HYDROSTATIQUE**C.1. Principe**

Le titre alcoométrique des boissons spiritueuses peut être mesuré par densimétrie sur balance hydrostatique suivant le principe d'Archimède selon lequel tout corps plongé dans un fluide subit une poussée verticale, dirigée de bas en haut, égale au poids du fluide déplacé.

C.2. Réactifs et matériaux

Au cours de l'analyse, sauf indication contraire, n'utiliser que des réactifs de qualité analytique reconnue et de l'eau de classe 3 au minimum, répondant à la définition de la norme ISO 3696:1987.

C.2.1. Solution de lavage du flotteur (hydroxyde de sodium, 30 % p/v)

Pour préparer une solution de 100 ml, peser 30 g d'hydroxyde de sodium et porter au volume à l'aide d'éthanol à 96 % en volume.

C.3. Appareillage et matériel

Appareillage courant de laboratoire, et notamment:

C.3.1. Balance hydrostatique monoplateau d'une sensibilité de 1 mg.**C.3.2. Flotteur d'un volume d'au moins 20 ml, spécialement adapté à la balance, suspendu par un fil d'un diamètre inférieur ou égal à 0,1 mm.****C.3.3. Éprouvette cylindrique comportant un repère de niveau. Le flotteur doit pouvoir occuper entièrement le volume de l'éprouvette situé au-dessous du repère; la surface du liquide ne peut être traversée que par le fil de suspension. L'éprouvette cylindrique doit avoir un diamètre intérieur supérieur d'au moins 6 mm à celui du flotteur.****C.3.4. Thermomètre (ou sonde de mesure de la température) gradué en degrés et dixièmes de degré, de 10 à 40 °C, étalonné à 0,05 °C près.****C.3.5. Poids étalonnés par un organisme de certification reconnu.**

Remarque 1: L'utilisation d'une balance à deux plateaux est également possible; le principe en est décrit au chapitre 1 «Masse volumique et densité relative» de l'annexe du règlement (CEE) n° 2676/90 (p. 7).

C.4. Mode opératoire

Entre chaque mesure, le flotteur et l'éprouvette doivent être nettoyés à l'eau distillée, essuyés avec un papier de laboratoire doux ne perdant pas ses fibres et rincés avec la solution dont la masse volumique est à déterminer. Les mesures doivent être effectuées dès que l'appareil a atteint sa stabilité afin de limiter les pertes d'alcool par évaporation.

C.4.1. Étalonnage de la balance

Bien que les balances soient généralement pourvues d'un système d'étalonnage interne, la balance hydrostatique doit pouvoir être étalonnée avec des poids contrôlés par un organisme de certification officiel.

C.4.2. Étalonnage du flotteur**C.4.2.1. Remplir l'éprouvette cylindrique jusqu'au repère avec de l'eau bidistillée (ou d'une pureté équivalente, par exemple de l'eau microfiltrée d'une conductivité de 18,2 MΩ/cm), dont la température sera comprise entre 15 et 25 °C, mais se situera de préférence à 20 °C.****C.4.2.2. Plonger le flotteur et le thermomètre dans le liquide, agiter, lire la masse volumique du liquide sur l'appareil et, si nécessaire, corriger cette lecture pour qu'elle soit égale à celle de l'eau à la température de la mesure.****C.4.3. Contrôle à l'aide d'une solution hydroalcoolique****C.4.3.1. Remplir l'éprouvette cylindrique jusqu'au repère avec un mélange hydroalcoolique de titre connu, dont la température sera comprise entre 15 et 25 °C, mais se situera de préférence à 20 °C.****C.4.3.2. Plonger le flotteur et le thermomètre dans le liquide, agiter, lire la masse volumique du liquide sur l'appareil (ou le titre alcoométrique si ce dernier le permet). Le titre alcoométrique ainsi établi doit être égal au titre alcoométrique précédemment déterminé.**

Remarque 2: Cette solution de titre alcoométrique connu peut également remplacer l'eau bidistillée pour l'étalonnage du flotteur.

- C.4.4. Mesure de la masse volumique d'un distillat (ou de son titre alcoométrique si l'appareillage le permet)
- C.4.4.1. Verser l'échantillon pour essai dans l'éprouvette cylindrique jusqu'au repère de niveau.
- C.4.4.2. Plonger le flotteur et le thermomètre dans le liquide, agiter, lire la masse volumique du liquide sur l'appareil (ou le titre alcoométrique si ce dernier le permet). Noter la température si la masse volumique est mesurée à t °C (ρ_t).
- C.4.4.3. Corriger ρ_t à l'aide de la table des masses volumiques ρ_T des mélanges hydroalcooliques [table II de l'annexe II du recueil des méthodes d'analyse de l'OIV (1994), p. 17 à 29].
- C.4.5. Nettoyage du flotteur et de l'éprouvette cylindrique
- C.4.5.1. Plonger le flotteur dans la solution de lavage versée dans l'éprouvette.
- C.4.5.2. Laisser tremper une heure en tournant le flotteur régulièrement.
- C.4.5.3. Rincer abondamment à l'eau du robinet, puis à l'eau distillée.
- C.4.5.4. Essuyer avec un papier de laboratoire doux ne perdant pas ses fibres.

Réaliser ces opérations lors de la première utilisation du flotteur, puis régulièrement dès que nécessaire.

C.4.6. Résultat

À l'aide de la masse volumique ρ_{20} , calculer le titre alcoométrique volumique réel en utilisant les tables mentionnées ci-dessous.

La table indiquant la valeur du titre alcoométrique volumique (% vol.) à 20 °C en fonction de la masse volumique à 20 °C des mélanges hydroalcooliques est la table internationale adoptée par l'Organisation internationale de métrologie légale dans sa recommandation n° 22.

C.5. **Caractéristiques de performance de la méthode (précision)**

C.5.1. Résultats statistiques de l'essai interlaboratoire

Les données suivantes proviennent d'une étude internationale sur les performances de la méthode, réalisée conformément aux procédures établies au niveau international [1] [2].

Année de l'essai interlaboratoire:	1997
Nombre de laboratoires:	12
Nombre d'échantillons:	6

Échantillons	A	B	C	D	E	F
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	12	10	11	12	11	9
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	—	2	1	—	1	2
Nombre de résultats acceptés	24	20	22	24	22	18
Valeur moyenne (\bar{x}) % vol.	23,80	40,09	40,29	39,26	42,38	57,16
	26,51 (*)			43,09 (*)	45,89 (*)	63,44 (*)
Écart-type de répétabilité (S_p) % vol.	0,048	0,065	0,042	0,099	0,094	0,106
Écart-type relatif de répétabilité (RSD _p) (%)	0,19	0,16	0,10	0,24	0,21	0,18
Limite de répétabilité (r) % vol.	0,13	0,18	0,12	0,28	0,26	0,30
Écart-type de reproductibilité (S_R) % vol.	0,060	0,076	0,073	0,118	0,103	0,125
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD _R) (%)	0,24	0,19	0,18	0,29	0,23	0,21
Limite de reproductibilité (R) % vol.	0,17	0,21	0,20	0,33	0,29	0,35

Types d'échantillons:

A Liqueur de fruit; doubles avec une teneur différente (*).

B Brandy; doubles en aveugle.

C Whisky; doubles en aveugle.

D Grappa; doubles avec une teneur différente (*).

E Aquavit; doubles avec une teneur différente (*).

F Rhum; doubles avec une teneur différente (*).

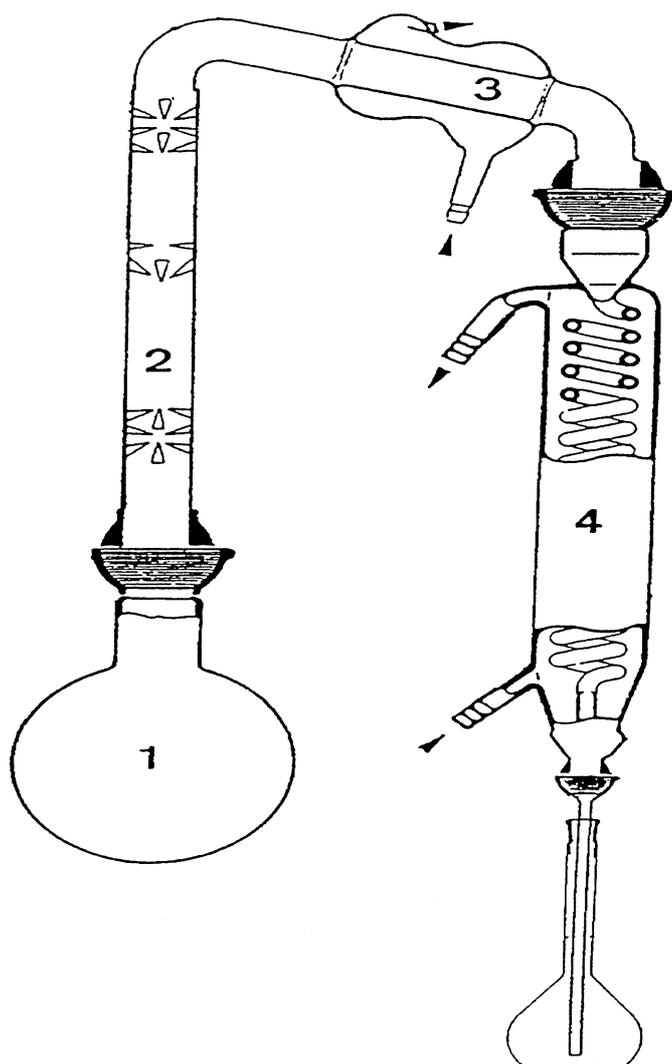


Figure 1. Appareil de distillation servant à la mesure du titre alcoométrique volumique réel des boissons spiritueuses

1. Ballon de 1 litre de capacité, à rodage sphérique normalisé.
2. Colonne rectificatrice de Vigreux de 20 cm.
3. Réfrigérant de West à bords droits de 10 cm.
4. Réfrigérant à serpentin de 40 cm.

II. DÉTERMINATION DE L'EXTRAIT SEC TOTAL DES BOISSONS SPIRITUEUSES PAR GRAVIMÉTRIE**1. Champ d'application**

Le règlement (CEE) n° 1576/89 ne prévoit l'application de cette méthode que pour l'aquavit dont l'extrait sec est limité à 15 g/l.

2. Références normatives

ISO 3696:1987: Eau pour laboratoire à usage analytique — Spécification et méthodes d'essai.

3. Définition

L'extrait sec total ou «matières sèches totales» est l'ensemble de toutes les substances qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.

4. Principe

Pesée du résidu laissé par l'évaporation de la boisson spiritueuse sur un bain-marie bouillant et traitement dans une étuve à dessiccation.

5. Appareillage et matériel

- 5.1. Capsule cylindrique à fond plat de 55 mm de diamètre.
- 5.2. Bain-marie bouillant.
- 5.3. Pipette de 25 ml de classe A.
- 5.4. Étuve à dessiccation.
- 5.5. Dessiccateur.
- 5.6. Balance analytique d'une sensibilité de 0,1 mg.

6. Échantillonnage et échantillons

Les échantillons sont stockés à température ambiante avant l'analyse.

7. Mode opératoire

- 7.1. Introduire à la pipette 25 ml de boisson spiritueuse contenant moins de 15 g/l de matières sèches dans une capsule cylindrique à fond plat de 55 mm de diamètre, préalablement tarée. Pendant la première heure d'évaporation, la capsule est placée sur le couvercle d'un bain-marie bouillant de sorte que le liquide ne soit pas porté à ébullition, ce qui pourrait provoquer des pertes par projection. Laisser encore une heure directement en contact avec la vapeur du bain-marie bouillant.
- 7.2. Terminer la dessiccation en plaçant la capsule dans une étuve à $105\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ pendant deux heures. Laisser refroidir la capsule dans un dessiccateur et peser la capsule et son contenu.

8. Calcul

La masse du résidu multipliée par 40 est égale à l'extrait sec contenu dans la boisson spiritueuse, qui doit être exprimé en g/l avec une décimale.

9. Caractéristiques de performance de la méthode (précision)

- 9.1. Résultats statistiques de l'essai interlaboratoire

Les données suivantes proviennent d'une étude internationale sur les performances de la méthode, réalisée conformément aux procédures établies au niveau international [1] [2].

Année de l'essai interlaboratoire:	1997
Nombre de laboratoires:	10
Nombre d'échantillons:	4

Échantillons	A	B	C	D
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	9	9	8	9
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	1	1	2	—
Nombre de résultats acceptés	18	18	16	18
Valeur moyenne (\bar{x}) g/l	9,0	9,1	10,0	11,8
		7,8	9,4	11,1
Écart-type de répétabilité (S_r) g/l	0,075	0,441	0,028	0,123
Écart-type relatif de répétabilité (RSD_r) (%)	0,8	5,2	0,3	1,1
Limite de répétabilité (r) g/l	0,2	1,2	0,1	0,3
Écart-type de reproductibilité (S_R) g/l	0,148	0,451	0,058	0,210
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD_R) (%)	1,6	5,3	0,6	1,8
Limite de reproductibilité (R) g/l	0,4	1,3	0,2	0,6

Types d'échantillons:

A Brandy; doubles en aveugle.

B Rhum; doubles avec une teneur différente.

C Grappa; doubles avec une teneur différente.

D Aquavit; doubles avec une teneur différente.

III. DÉTERMINATION DES SUBSTANCES VOLATILES ET DU MÉTHANOL DANS LES BOISSONS SPIRITUEUSES

III.1. REMARQUES GÉNÉRALES

1. Définitions

Le règlement (CEE) n° 1576/89 fixe, pour un certain nombre de boissons spiritueuses (rhum, eaux-de-vie d'origine viticole, eaux-de-vie de fruits, etc.), des teneurs minimales en composés volatils autres que les alcools éthylique et méthylique. Conventionnellement, pour cette série de boissons exclusivement, ces teneurs sont considérées comme équivalentes à la somme des teneurs en:

- 1) acides volatils exprimés en acide acétique;
- 2) aldéhydes exprimés en éthanal par la somme de l'éthanal (acétaldéhyde) et de la fraction éthanal contenue dans 1,1-diéthoxyéthane (acétal);
- 3) alcools supérieurs suivants: propan-1-ol, butan-1-ol, butan-2-ol, 2-méthylpropan-1-ol, exprimés en chacun des alcools dosés individuellement, 2-méthylbutan-1-ol et 3-méthylbutan-1-ol, exprimés en chacun des alcools dosés individuellement ou par la somme des deux alcools;
- 4) acétate d'éthyle.

Les méthodes conventionnelles permettant de doser les composés volatils sont les suivantes:

- la mesure de l'acidité volatile pour les acides volatils,
- la chromatographie en phase gazeuse (CPG) pour les aldéhydes (éthanal et acétal), l'acétate d'éthyle et les alcools.

2. Détermination des composés volatils par chromatographie en phase gazeuse

La détermination par chromatographie en phase gazeuse des composés volatils autres que ceux indiqués ci-dessus peut se révéler un moyen particulièrement intéressant pour identifier l'origine de la matière première ayant servi à la distillation et les conditions mêmes de la distillation.

Certaines boissons spiritueuses contiennent d'autres substances volatiles, notamment des composés aromatiques, qui sont caractéristiques de la nature des matières premières utilisées pour l'obtention de l'alcool, de l'arôme de la boisson spiritueuse et des particularités de sa préparation. Ces composés sont importants pour l'évaluation des exigences fixées par le règlement (CEE) n° 1576/89.

III.2. DÉTERMINATION DES SUBSTANCES VOLATILES COGÉNÉRÉES: ALDÉHYDES, ALCOOLS SUPÉRIEURS, ACÉTATE D'ÉTHYLE ET MÉTHANOL PAR CHROMATOGRAPHIE EN PHASE GAZEUSE

1. Champ d'application

Cette méthode convient pour la détermination des composés suivants: 1,1-diéthoxyéthane (acétal), 2-méthylbutan-1-ol (alcool amylique), 3-méthylbutan-1-ol (alcool isoamylique), méthanol (alcool méthylique), éthanoate d'éthyle (acétate d'éthyle), butan-1-ol (n-butanol), butan-2-ol (sec-butanol), 2-méthylpropan-1-ol (alcool isobutylique), propan-1-ol (n-propanol) et éthanal (acétaldéhyde). Elle fait appel à un étalon interne, par exemple le pentan-3-ol. Les concentrations des analytes sont exprimées en grammes par hectolitre d'alcool absolu; le titre alcoométrique du produit doit être déterminé avant l'analyse. Les boissons spiritueuses que permet d'analyser cette méthode sont notamment le whisky, le brandy, le rhum, l'eau-de-vie de vin, l'eau-de-vie de fruit et l'eau-de-vie de marc de raisin.

2. Références normatives

ISO 3696:1987: Eau pour laboratoire à usage analytique — Spécification et méthodes d'essai.

3. Définition

Les substances cogénérées sont des substances volatiles qui se forment en même temps que l'éthanol lors de la fermentation, de la distillation et de la maturation des boissons spiritueuses.

4. Principe

Les substances cogénérées sont déterminées par injection directe de la boisson spiritueuse, ou de la boisson spiritueuse convenablement diluée, dans un système de chromatographie en phase gazeuse (CPG). Un étalon interne approprié est ajouté à la boisson spiritueuse avant l'injection. Les substances cogénérées sont séparées par programmation de la température d'une colonne adaptée et sont détectées à l'aide d'un détecteur à ionisation de flamme (FID). La concentration de chacune d'entre elles est déterminée par rapport à l'étalon interne au vu des facteurs de réponse, qui sont obtenus lors de l'étalonnage dans les conditions chromatographiques identiques à celles de l'analyse de la boisson spiritueuse.

5. Réactifs et matériaux

Sauf indication contraire, n'utiliser que des réactifs d'une pureté supérieure à 97 %, achetés auprès d'un fournisseur agréé par l'ISO et munis d'un certificat de pureté, exempts d'autres substances cogénérées lors de la dilution d'essai (la confirmation peut être apportée par l'injection d'un étalon de chaque substance cogénérée lors de la dilution d'essai dans les conditions CPG indiquées au point 6.4) et de l'eau de classe 3 au minimum, répondant à la définition de la norme ISO 3696. L'acétal et l'acétaldéhyde doivent être stockés dans l'obscurité à une température inférieure à 5 °C. Tous les autres réactifs peuvent être stockés à température ambiante.

- 5.1. Éthanol absolu (CAS 64-17-5).
- 5.2. Méthanol (CAS 67-56-1).
- 5.3. Propan-1-ol (CAS 71-23-8).
- 5.4. 2-méthylpropan-1-ol (CAS 78-33-1).
- 5.5. Étalons internes acceptables: pentan-3-ol (CAS 584-02-1), pentan-1-ol (CAS 71-41-0), 4-méthylpentan-1-ol (CAS 626-89-1) ou nonanoate de méthyle (CAS 1731-84-6).
- 5.6. 2-méthylbutan-1-ol (CAS 137-32-6).
- 5.7. 3-méthylbutan-1-ol (CAS 123-51-3).
- 5.8. Acétate d'éthyle (CAS 141-78-6).
- 5.9. Butan-1-ol (CAS 71-36-3).
- 5.10. Butan-2-ol (CAS 78-92-2).
- 5.11. Acétaldéhyde (CAS 75-07-0).
- 5.12. Acétal (CAS 105-57-7).
- 5.13. Solution d'éthanol à 40 % v/v.

Pour préparer une solution d'éthanol à 400 ml/l, verser 400 ml d'éthanol (5.1), dans une fiole jaugée de 1 l, porter au volume avec de l'eau distillée et bien mélanger.

- 5.14. Préparation et conservation des solutions titrées (procédure utilisée pour la méthode validée)

Toutes les solutions titrées doivent être stockées à une température inférieure à 5 °C et être renouvelées tous les mois. La masse des constituants et des solutions doit être donnée à 0,1 mg près.

- 5.14.1. Solution titrée — A

Introduire à la pipette les réactifs suivants dans une fiole jaugée de 100 ml, contenant environ 60 ml de solution d'éthanol (5.13) pour minimiser l'évaporation des constituants, porter au volume à l'aide de la solution d'éthanol (5.13) et bien mélanger. Noter le poids de la fiole et de chaque constituant ajouté, ainsi que le poids total final du contenu.

Constituant	Volume (ml)
Méthanol (5.2)	3,0
Propan-1-ol (5.3)	3,0
2-méthylpropan-1-ol (5.4)	3,0
2-méthylbutan-1-ol (5.6)	3,0
3-méthylbutan-1-ol (5.7)	3,0
Acétate d'éthyle (5.8)	3,0
Butan-1-ol (5.9)	3,0
Butan-2-ol (5.10)	3,0
Acétaldéhyde (5.11)	3,0
Acétal (5.12)	3,0

Remarque 1: Il est préférable d'ajouter l'acétal et l'acétaldéhyde en dernier lieu afin de minimiser les pertes par évaporation.

5.14.2. Solution titrée — B

Introduire à la pipette 3 ml de pentan-3-ol ou d'un autre étalon interne approprié (5.5) dans une fiole jaugée de 100 ml, contenant environ 80 ml de solution d'éthanol (5.13), porter au volume à l'aide de la solution d'éthanol (5.13) et bien mélanger.

Noter le poids de la fiole et du pentan-3-ol ou de tout autre étalon interne ajouté, ainsi que le poids total final du contenu.

5.14.3. Solution titrée — C

Introduire à la pipette 1 ml de solution A (5.14.1) et 1 ml de solution B (5.14.2) dans une fiole jaugée de 100 ml, contenant environ 80 ml de solution d'éthanol (5.13), porter au volume à l'aide de la solution d'éthanol (5.13) et bien mélanger.

Noter le poids de la fiole et de chaque constituant ajouté ainsi que le poids total final du contenu.

5.14.4. Solution titrée — D

Afin de maintenir la continuité analytique, préparer un étalon de contrôle de la qualité à l'aide de l'étalon A précédemment préparé (5.14.1). Introduire à la pipette 1 ml de solution A (5.14.1) dans une fiole jaugée de 100 ml, contenant environ 80 ml de solution d'éthanol (5.13), porter au volume à l'aide de la solution d'éthanol (5.13) et bien mélanger.

Noter le poids de la fiole et de chaque constituant ajouté ainsi que le poids total final du contenu.

5.14.5. Solution titrée — E

Introduire à la pipette 10 ml de solution B (5.14.2) dans une fiole jaugée de 100 ml, contenant environ 80 ml de solution d'éthanol (5.13), porter au volume à l'aide de la solution d'éthanol (5.13) et bien mélanger.

Noter le poids de la fiole et de chaque constituant ajouté ainsi que le poids total final du contenu.

5.14.6. Solutions titrées servant à contrôler la linéarité de la réponse du FID

Dans différentes fioles jaugées de 100 ml, contenant environ 80 ml d'éthanol (5.13), introduire à la pipette 0, 0,1, 0,5, 1,0, 2,0 ml de solution A (5.14.1) et 1 ml de solution B (5.14.2), porter au volume à l'aide de la solution d'éthanol (5.13) et bien mélanger.

Noter le poids de la fiole et de chaque constituant ajouté ainsi que le poids total final du contenu.

5.14.7. Solution titrée de contrôle de la qualité (CQ)

Introduire à la pipette 9 ml de solution titrée D (5.14.4) et 1 ml de solution titrée E (5.14.5) dans un récipient et bien mélanger.

Noter le poids de la fiole et de chaque constituant ajouté ainsi que le poids total final du contenu.

6. Appareillage et matériel

6.1. Appareillage permettant de mesurer la masse volumique et le titre alcoométrique.

6.2. Balance analytique capable d'afficher le résultat avec quatre décimales.

6.3. Chromatographe en phase gazeuse à température programmable, doté d'un détecteur à ionisation de flamme et d'un intégrateur ou de tout autre système de gestion de données capable de mesurer les aires ou les hauteurs de pic.

6.4. Colonne(s) de chromatographie en phase gazeuse permettant de séparer les analytes de sorte que la résolution minimum entre les différents constituants (autres que le 2-méthylbutan-1-ol et le 3-méthylbutan-1-ol) soit au moins de 1,3.

Remarque 2: Les colonnes et conditions CPG mentionnées ci-après sont des exemples qui conviennent pour la détermination souhaitée.

- 1) Colonne de garde de 1 m × 0,32 mm de diamètre intérieur, connecté à une colonne CP-WAX 57 CB de 50 m × 0,32 mm de diamètre intérieur, avec une épaisseur de film (polyéthylène-glycol stabilisé) de 0,2 µm, puis une colonne Carbowax 400 de 50 m × 0,32 mm de diamètre intérieur, avec une épaisseur de film de 0,2 µm (les colonnes sont assemblées par des connecteurs sans volume mort).

Gaz vecteur et pression:	hélium (135 kPa)
Température de la colonne:	35 °C pendant 17 min, 35 à 70 °C à 12 °C/min, maintenir à 70 °C pendant 25 min
Température de l'injecteur:	150 °C
Température du détecteur:	250 °C
Volume d'injection:	1 µl, <i>split</i> 20 à 100:1

- 2) Colonne de garde de 1 m × 0,32 mm de diamètre intérieur, connecté à une colonne CP-WAX 57 CB de 50 m × 0,32 mm de diamètre intérieur, avec une épaisseur de film (polyéthylène-glycol stabilisé) de 0,2 µm, (la colonne de garde est assemblée à l'aide d'un connecteur sans volume mort).

Gaz vecteur et pression:	hélium (65 kPa)
Température de la colonne:	35 °C pendant 10 min, 35 à 110 °C à 5 °C/min, 110: à 190 °C à 30 °C/min, maintenir à 190 °C pendant 2 min
Température de l'injecteur:	260 °C
Température du détecteur:	300 °C
Volume d'injection:	1 µl, <i>split</i> 55:1

- 3) Colonne remplie (5% CW 20 M, CarboPak B) 2 m × 2 mm de diamètre intérieur.

Température de la colonne:	65 °C pendant 4 min, 65 à 140 °C à 10 °C/min, maintenir à 140 °C pendant 5 min, 140 à 150 °C à 5 °C/min, maintenir à 150 °C pendant 3 min
Température de l'injecteur:	65 °C
Température du détecteur:	200 °C
Volume d'injection:	1 µl

7. Échantillonnage et échantillons

7.1. Échantillon de laboratoire

Le titre alcoométrique de chaque échantillon est mesuré dès réception (6.1).

8. Mode opératoire (procédure utilisée pour la méthode validée)

8.1. Prise d'essai

8.1.1. Peser un récipient fermé adapté pour la pesée et noter son poids.

8.1.2. Introduire à la pipette 9 ml d'échantillon de laboratoire dans le récipient et noter le poids ($M_{\text{échantillon}}$).

8.1.3. Ajouter 1 ml de solution titrée E (5.14.5) et noter le poids (M_{E}).

8.1.4. Secouer l'échantillon vigoureusement (au moins vingt retournements). Les échantillons doivent être stockés à une température inférieure à 5 °C avant l'analyse afin de minimiser les pertes par évaporation.

8.2. Essai à blanc

8.2.1. À l'aide d'une balance à quatre décimales (6.2), peser un récipient fermé adapté pour la pesée et noter son poids.

8.2.2. Introduire à la pipette 9 ml de solution d'éthanol à 400 ml/l (5.13) dans le récipient et noter le poids.

8.2.3. Ajouter 1 ml de solution titrée E (5.14.5) et noter le poids.

8.2.4. Secouer le matériau d'essai vigoureusement (au moins vingt retournements). Les échantillons doivent être stockés à une température inférieure à 5 °C avant l'analyse afin de minimiser les pertes par évaporation.

8.3. Essai préliminaire

Injecter la solution titrée C (5.14.3) pour que tous les analytes soient séparés avec une résolution minimale de 1,3 (sauf le 2-méthylbutan-1-ol et le 3-méthylbutan-1-ol).

8.4. Étalonnage

Il convient de contrôler l'étalonnage conformément à la procédure suivante. Veiller à ce que la réponse soit linéaire en analysant successivement en triple chacune des solutions titrées servant à contrôler la linéarité (5.14.6), contenant un étalon interne (IS). À partir des aires ou hauteurs de pic de l'intégrateur pour chaque injection, calculer le rapport R pour chaque substance cogénérée et représenter R graphiquement en fonction du taux de concentration de ces substances par rapport à l'étalon interne (IS), C. Un tracé linéaire doit être obtenu, avec un coefficient de corrélation d'au moins 0,99.

$$R = \frac{\text{Aire ou hauteur de pic de la substance}}{\text{Aire ou hauteur de pic de l'IS}}$$

$$C = \frac{\text{Concentration de la substance } (\mu\text{g/g})}{\text{Concentration de l'IS } (\mu\text{g/g})}$$

8.5. Détermination

Injecter la solution titrée C (5.14.3) et deux solutions titrées CQ (5.14.7). Procéder ensuite avec des échantillons inconnus (préparés conformément aux instructions des points 8.1 et 8.2) en insérant un étalon de contrôle de la qualité tous les dix échantillons afin d'assurer la stabilité analytique. Injecter une solution titrée C (5.14.3) tous les cinq échantillons.

9. Calcul

Il est possible d'utiliser un système automatisé de gestion des données, pour autant que celles-ci puissent être contrôlées conformément aux principes décrits ci-dessous.

Mesurer soit les aires soit les hauteurs de pic des substances cogénérées et de l'étalon interne.

9.1. Calcul du facteur de réponse

À partir du chromatogramme de l'injection de la solution titrée C (5.14.3), calculer les facteurs de réponse de chaque substance cogénérée au moyen de l'équation (1).

$$(1) \text{ Facteur de réponse} = \frac{\text{Aire ou hauteur de pic de l'IS}}{\text{Aire ou hauteur de pic de la substance}} \times \frac{\text{Concentration substance } (\mu\text{g/g})}{\text{Concentration IS } (\mu\text{g/g})}$$

où:

IS = étalon interne

Conc. substance = concentration de la substance dans la solution C (5.14.3)

Conc. IS = concentration de l'étalon interne dans la solution C (5.14.3)

9.1.2. Analyse de l'échantillon

À l'aide de l'équation (2) figurant ci-dessous, calculer la concentration de chaque substance dans les échantillons.

(2) Concentrations des substances ($\mu\text{g/g}$) =

$$\frac{\text{Aire ou hauteur de pic de la substance}}{\text{Aire ou hauteur de pic}} \times \frac{M_{\text{IS}} (\text{g})}{M_{\text{ECH}} (\text{g})} \times \text{Conc. IS } (\mu\text{g/g}) \times \text{RF}$$

où:

M_{ECH} = poids de l'échantillon (8.1.2)

M_{IS} = poids de l'étalon interne (8.1.3)

Conc. IS = concentration de l'étalon interne dans la solution E (5.14.5)

RF = facteur de réponse calculé à l'aide de l'équation 1

9.1.3. Analyse de la solution titrée de contrôle de la qualité

À l'aide de l'équation (3) figurant ci-dessous, calculer le taux de récupération de la valeur cible pour les différents substances contenues dans les étalons CQ (5.14.7).

$$(3) \% \text{ récup. échantillon CQ} = \frac{\text{concentration de l'analyse dans l'étalon CQ}}{\text{concentration de l'analyte dans la solution D}} \times 100$$

La concentration de l'analyte dans l'étalon CQ est calculée en utilisant les équations (1) et (2).

9.2. Présentation finale des résultats

Pour les échantillons, les résultats sont convertis de $\mu\text{g/g}$ en g par hectolitre d'alcool absolu à l'aide de l'équation (4).

(4) Concentration en g par hectolitre d'alcool absolu =

$$\text{Conc } (\mu\text{g/g}) \times \rho \times 10 / [\text{titre } (\% \text{ vol.}) \times 1\,000]$$

où

ρ = masse volumique en kg/m^3 .

Les résultats sont exprimés avec trois chiffres significatifs et une décimale au maximum, par exemple, 11,4 g par hectolitre d'alcool absolu.

10. Assurance et contrôle de la qualité (utilisés pour la méthode validée)

À l'aide de l'équation (2), calculer la concentration de chaque substance cogénérée dans les solutions titrées de contrôle de la qualité préparées conformément au mode opératoire décrit aux points 8.1.1 à 8.1.4. Utiliser l'équation (3) pour calculer le taux de récupération de la valeur cible. Si les résultats analysés sont compris entre $\pm 10\%$ de leurs valeurs théoriques pour chaque substance, l'analyse peut être réalisée. Dans le cas contraire, il convient de rechercher la cause de l'inexactitude et de prendre les mesures correctives qui s'imposent.

11. Caractéristiques de performance de la méthode (précision)

Résultats statistiques de l'essai interlaboratoire: Les tableaux suivants regroupent les valeurs pour les composés suivants: éthanal, acétate d'éthyle, acétal, éthanal total, méthanol, butan-2-ol, propan-1-ol, butan-1-ol, 2-méthylpropan-1-ol, 2-méthylbutan-1-ol, 3-méthylbutan-1-ol.

Les données mentionnées ci-après proviennent d'une étude internationale sur les performances de la méthode, réalisée conformément aux procédures agréées au niveau international.

Année de l'essai interlaboratoire:	1997
Nombre de laboratoires:	32
Nombre d'échantillons:	5
Analyte:	éthanal

Échantillons	A	B	C	D	E
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	28	26	27	27	28
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	2	4	3	3	2
Nombre de résultats acceptés	56	52	54	54	56
Valeur moyenne (\bar{x}) $\mu\text{g/g}$	63,4	71,67	130,4	38,4	28,6
				13,8 (*)	52,2 (*)
Écart-type de répétabilité (S_r) $\mu\text{g/g}$	3,3	1,9	6,8	4,1	3,6
Écart-type relatif de répétabilité (RSD_r) (%)	5,2	2,6	5,2	15,8	8,9
Limite de répétabilité (r) $\mu\text{g/g}$	9,3	5,3	19,1	11,6	10,1
Écart-type de reproductibilité (S_R) $\mu\text{g/g}$	12	14	22	6,8	8,9
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD_R) (%)	18,9	19,4	17,1	26,2	22,2
Limite de reproductibilité (R) $\mu\text{g/g}$	33,5	38,9	62,4	19,1	25,1

Types d'échantillons:

A Brandy; doubles en aveugle.

B Kirsch; doubles en aveugle.

C Grappa; doubles en aveugle.

D Whisky; doubles avec une teneur différente (*).

E Rhum; doubles avec une teneur différente (*).

Année de l'essai interlaboratoire: 1997
 Nombre de laboratoires: 32
 Nombre d'échantillons: 5
 Analyte: acétate d'éthyle

Échantillons	A	B	C	D	E
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	24	24	25	24	24
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	2	2	1	2	2
Nombre de résultats acceptés	48	48	50	48	48
Valeur moyenne (\bar{x}) µg/g	96,8	1 046	120,3	112,5 91,8 (*)	99,1 117,0 (*)
Écart-type de répétabilité (S_r) µg/g	2,2	15	2,6	2,1	2,6
Écart-type relatif de répétabilité (RSD _r) (%)	2,3	1,4	2,1	2,0	2,4
Limite de répétabilité (r) µg/g	6,2	40,7	7,2	5,8	7,3
Écart-type de reproductibilité (S_R) µg/g	6,4	79	8,2	6,2	7,1
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD _R) (%)	6,6	7,6	6,8	6,2	6,6
Limite de reproductibilité (R) µg/g	17,9	221,9	22,9	17,5	20,0

Types d'échantillons:

A Brandy; doubles en aveugle.

B Kirsch; doubles en aveugle.

C Grappa; doubles en aveugle.

D Whisky; doubles avec une teneur différente (*).

E Rhum; doubles avec une teneur différente (*).

Année de l'essai interlaboratoire: 1997
 Nombre de laboratoires: 32
 Nombre d'échantillons: 5
 Analyte: acétal

Échantillons	A	B	C	D	E
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	20	21	22	17	21
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	4	3	2	4	3
Nombre de résultats acceptés	40	42	44	34	42
Valeur moyenne (\bar{x}) µg/g	35,04	36,46	68,5	20,36 6,60 (*)	15,1 28,3 (*)
Écart-type de répétabilité (S_r) µg/g	0,58	0,84	1,6	0,82	1,9
Écart-type relatif de répétabilité (RSD _r) (%)	1,7	2,3	2,3	6,1	8,7
Limite de répétabilité (r) µg/g	1,6	2,4	4,4	2,3	5,3
Écart-type de reproductibilité (S_R) µg/g	4,2	4,4	8,9	1,4	3,1
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD _R) (%)	12,1	12,0	13,0	10,7	14,2
Limite de reproductibilité (R) µg/g	11,8	12,2	25,0	4,0	8,7

Types d'échantillons:

A Brandy; doubles en aveugle.

B Kirsch; doubles en aveugle.

C Grappa; doubles en aveugle.

D Whisky; doubles avec une teneur différente (*).

E Rhum; doubles avec une teneur différente (*).

Année de l'essai interlaboratoire:	1997
Nombre de laboratoires:	32
Nombre d'échantillons:	5
Analyte:	éthanal total

Échantillons	A	B	C	D	E
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	23	19	22	21	22
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	1	5	2	3	2
Nombre de résultats acceptés	46	38	44	42	44
Valeur moyenne (\bar{x}) $\mu\text{g/g}$	76,5	85,3	156,5	45,4	32,7
				15,8 (*)	61,8 (*)
Écart-type de répétabilité (S_r) $\mu\text{g/g}$	3,5	1,3	6,5	4,4	3,6
Écart-type relatif de répétabilité (RSD_r) (%)	4,6	1,5	4,2	14,2	7,6
Limite de répétabilité (r) $\mu\text{g/g}$	9,8	3,5	18,3	12,2	10,0
Écart-type de reproductibilité (S_R) $\mu\text{g/g}$	13	15	24,1	7,3	9,0
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD_R) (%)	16,4	17,5	15,4	23,7	19,1
Limite de reproductibilité (R) $\mu\text{g/g}$	35,2	41,8	67,4	20,3	25,2

Types d'échantillons:

A Brandy; doubles en aveugle.

B Kirsch; doubles en aveugle.

C Grappa; doubles en aveugle.

D Whisky; doubles avec une teneur différente (*).

E Rhum; doubles avec une teneur différente (*).

Année de l'essai interlaboratoire:	1997
Nombre de laboratoires:	32
Nombre d'échantillons:	5
Analyte:	méthanol

Échantillons	A	B	C	D	E
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	26	27	27	28	25
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	4	3	3	1	4
Nombre de résultats acceptés	52	54	54	56	50
Valeur moyenne (\bar{x}) $\mu\text{g/g}$	319,8	2 245	1 326	83,0	18,6
				61,5 (*)	28,9 (*)
Écart-type de répétabilité (S_r) $\mu\text{g/g}$	4,4	27	22	1,5	1,3
Écart-type relatif de répétabilité (RSD_r) (%)	1,4	1,2	1,7	2,1	5,6
Limite de répétabilité (r) $\mu\text{g/g}$	12,3	74,4	62,5	4,3	3,8
Écart-type de reproductibilité (S_R) $\mu\text{g/g}$	13	99	60	4,5	2,8
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD_R) (%)	3,9	4,4	4,6	6,2	11,8
Limite de reproductibilité (R) $\mu\text{g/g}$	35,2	278,3	169,1	12,5	7,9

Types d'échantillons:

A Brandy; doubles en aveugle.

B Kirsch; doubles en aveugle.

C Grappa; doubles en aveugle.

D Whisky; doubles avec une teneur différente (*).

E Rhum; doubles avec une teneur différente (*).

Année de l'essai interlaboratoire: 1997
 Nombre de laboratoires: 32
 Nombre d'échantillons: 4
 Analyte: butan-2-ol

Échantillons	A	B	C	E
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	21	27	29	22
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	4	3	1	3
Nombre de résultats acceptés	42	54	58	44
Valeur moyenne (\bar{x}) $\mu\text{g/g}$	5,88	250,2	27,57	5,83 14,12 (*)
Écart-type de répétabilité (S_r) $\mu\text{g/g}$	0,40	2,2	0,87	0,64
Écart-type relatif de répétabilité (RSD_r) (%)	6,8	0,9	3,2	6,4
Limite de répétabilité (r) $\mu\text{g/g}$	1,1	6,1	2,5	1,8
Écart-type de reproductibilité (S_R) $\mu\text{g/g}$	0,89	13	3,2	0,87
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD_R) (%)	15,2	5,1	11,5	8,7
Limite de reproductibilité (R) $\mu\text{g/g}$	2,5	35,5	8,9	2,4

Types d'échantillons:

A Brandy; doubles en aveugle.

B Kirsch; doubles en aveugle.

C Grappa; doubles en aveugle.

E Rhum; doubles avec une teneur différente (*).

Année de l'essai interlaboratoire: 1997
 Nombre de laboratoires: 32
 Nombre d'échantillons: 5
 Analyte: propan-1-ol

Échantillons	A	B	C	D	E
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	29	27	27	29	29
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	2	4	3	2	2
Nombre de résultats acceptés	58	54	54	58	58
Valeur moyenne (\bar{x}) $\mu\text{g/g}$	86,4	3 541	159,1	272,1 229,3 (*)	177,1 222,1 (*)
Écart-type de répétabilité (S_r) $\mu\text{g/g}$	3,0	24	3,6	2,3	3,3
Écart-type relatif de répétabilité (RSD_r) (%)	3,4	0,7	2,3	0,9	1,6
Limite de répétabilité (r) $\mu\text{g/g}$	8,3	68,5	10,0	6,4	9,1
Écart-type de reproductibilité (S_R) $\mu\text{g/g}$	5,3	150	6,5	9,0	8,1
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD_R) (%)	6,1	4,1	4,1	3,6	4,1
Limite de reproductibilité (R) $\mu\text{g/g}$	14,8	407,2	18,2	25,2	22,7

Types d'échantillons

A Brandy; doubles en aveugle.

B Kirsch; doubles en aveugle.

C Grappa; doubles en aveugle.

D Whisky; doubles avec une teneur différente (*).

E Rhum; doubles avec une teneur différente (*).

Année de l'essai interlaboratoire: 1997
 Nombre de laboratoires: 32
 Nombre d'échantillons: 5
 Analyte: butan-1-ol

Échantillons	A	B	C
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	20	22	22
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	4	4	6
Nombre de résultats acceptés	40	44	44
Valeur moyenne (\bar{x}) $\mu\text{g/g}$	3,79	5,57	7,54
Écart-type de répétabilité (S_r) $\mu\text{g/g}$	0,43	0,20	0,43
Écart-type relatif de répétabilité (RSD_r) (%)	11,2	3,6	5,6
Limite de répétabilité (r) $\mu\text{g/g}$	1,1	0,6	1,2
Écart-type de reproductibilité (S_R) $\mu\text{g/g}$	0,59	0,55	0,82
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD_R) (%)	15,7	9,8	10,8
Limite de reproductibilité (R) $\mu\text{g/g}$	1,7	1,5	2,3

Types d'échantillons:

A Brandy; doubles en aveugle.

B Kirsch; doubles en aveugle.

C Grappa; doubles en aveugle.

Année de l'essai interlaboratoire: 1997
 Nombre de laboratoires: 32
 Nombre d'échantillons: 5
 Analyte: 2-méthylpropan-1-ol

Échantillons	A	B	C	D	E
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	28	31	30	26	25
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	3	0	1	5	6
Nombre de résultats acceptés	56	62	60	52	50
Valeur moyenne (\bar{x}) $\mu\text{g/g}$	174,2	111,7	185,0	291,0	115,99
				246,8 (*)	133,87 (*)
Écart-type de répétabilité (S_r) $\mu\text{g/g}$	2,3	1,6	2,5	1,8	0,74
Écart-type relatif de répétabilité (RSD_r) (%)	1,3	1,4	1,3	0,7	0,6
Limite de répétabilité (r) $\mu\text{g/g}$	6,4	4,5	6,9	5,0	2,1
Écart-type de reproductibilité (S_R) $\mu\text{g/g}$	8,9	8,9	9,7	6,0	6,2
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD_R) (%)	5,1	8,0	5,2	2,2	5,0
Limite de reproductibilité (R) $\mu\text{g/g}$	24,9	24,9	27,2	16,9	17,4

Types d'échantillons:

A Brandy; doubles en aveugle.

B Kirsch; doubles en aveugle.

C Grappa; doubles en aveugle.

D Whisky; doubles avec une teneur différente (*).

E Rhum; doubles avec une teneur différente (*).

Année de l'essai interlaboratoire: 1997
 Nombre de laboratoires: 32
 Nombre d'échantillons: 5
 Analyte: 2-méthylbutan-1-ol

Échantillons	A	B	C	D	E
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	25	26	25	27	25
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	3	2	3	1	2
Nombre de résultats acceptés	50	52	50	54	50
Valeur moyenne (\bar{x}) $\mu\text{g/g}$	113,0	48,3	91,6	72,1	39,5
				45,2 (*)	61,5 (*)
Écart-type de répétabilité (S_r) $\mu\text{g/g}$	2,1	1,5	1,7	2,3	2,3
Écart-type relatif de répétabilité (RSD _r) (%)	1,9	3,1	1,8	3,9	4,5
Limite de répétabilité (r) $\mu\text{g/g}$	6,0	4,2	4,7	6,4	6,3
Écart-type de reproductibilité (S_R) $\mu\text{g/g}$	7,4	3,8	6,6	4,7	4,5
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD _R) (%)	6,6	7,9	7,2	8,1	8,8
Limite de reproductibilité (R) $\mu\text{g/g}$	20,8	10,7	18,4	13,3	12,5

Types d'échantillons:

A Brandy; doubles en aveugle.

B Kirsch; doubles en aveugle.

C Grappa; doubles en aveugle.

D Whisky; doubles avec une teneur différente (*).

E Rhum; doubles avec une teneur différente (*).

Année de l'essai interlaboratoire: 1997
 Nombre de laboratoires: 32
 Nombre d'échantillons: 5
 Analyte: 3-méthylbutan-1-ol

Échantillons	A	B	C	D	E
Nombre de laboratoires retenus après élimination des résultats aberrants	23	23	24	27	21
Nombre de résultats aberrants (laboratoires)	5	5	4	1	6
Nombre de résultats acceptés	46	46	48	54	42
Valeur moyenne (\bar{x}) $\mu\text{g/g}$	459,4	242,7	288,4	142,2	212,3
				120,4 (*)	245,6 (*)
Écart-type de répétabilité (S_r) $\mu\text{g/g}$	5,0	2,4	3,4	2,4	3,2
Écart-type relative de répétabilité (RSD _r) (%)	1,1	1,0	1,2	1,8	1,4
Limite de répétabilité (r) $\mu\text{g/g}$	13,9	6,6	9,6	6,6	9,1
Écart-type de reproductibilité (S_R) $\mu\text{g/g}$	29,8	13	21	8,5	6,7
Écart-type relatif de reproductibilité (RSD _R) (%)	6,5	5,2	7,3	6,5	2,9
Limite de reproductibilité (R) $\mu\text{g/g}$	83,4	35,4	58,8	23,8	18,7

Types d'échantillons:

A Brandy; doubles en aveugle.

B Kirsch; doubles en aveugle.

C Grappa; doubles en aveugle.

D Whisky; doubles avec une teneur différente (*).

E Rrum; doubles avec une teneur différente (*).

RÈGLEMENT (CE) N° 2871/2000 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 2000

portant adaptation au progrès scientifique et technique du règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil
relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de
l'aviation civile

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1069/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3922/91 prévoit que la Commission apporte les modifications rendues nécessaires par le progrès scientifique et technique aux règles techniques et procédures administratives communes énumérées à son annexe II. Le moment est venu d'introduire de telles modifications, notamment pour renforcer les exigences de sécurité.
- (2) Le JAR 1 — «Definitions and abbreviations» (définitions et abréviations) a été modifié et comprend maintenant une définition du terme «ultraléger».
- (3) Le JAR 25 — «Large Aeroplanes» (grands avions) a été modifié pour mettre à jour ses exigences, et en particulier les exigences relatives aux distances accélération-arrêt et aux performances connexes, compte tenu des travaux d'harmonisation menés par les JAA/FAA.
- (4) Le JAR E — «Engines» (moteurs) a été modifié pour mettre à jour ses exigences compte tenu des travaux d'harmonisation menés par les JAA/FAA et pour introduire quelques changements d'ordre rédactionnel.
- (5) Le JAR TSO — «Technical Standard Orders» (prescriptions de normes techniques) a été modifié pour introduire de nouvelles prescriptions et adapter des prescriptions existantes compte tenu des modifications apportées à d'autres JAR.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation pour la sécurité de la navigation aérienne ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 3922/91 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 373 du 31.12.1991, p. 4.
⁽²⁾ JO L 130 du 26.5.1999, p. 16.

⁽³⁾ Réunion du 10 novembre 2000.

ANNEXE

«ANNEXE II

Listes des codes en vigueur contenant les règles techniques et procédures administratives communes visées à l'article 31. *Généralités et procédures*

JAR 1 "Definitions and abbreviations" (définitions et abréviations) jusqu'à la modification 5, du 15 juillet 1996, et aux amendements 1/97/1, du 12 décembre 1997, et 1/99/1, du 18 octobre 1999, inclus.

2. *Certification de type de produits et composants*

JAR-22 "Sailplanes and powered sailplanes" (planeurs et motoplaneurs) jusqu'à la modification 5, du 28 octobre 1995, comprise.

JAR-25 "Large Aeroplanes" (grands avions) jusqu'à la modification 15, du 1^{er} octobre 2000, comprise.

JAR-AWO "All Weather Operations" (exploitation tous temps) jusqu'à la modification 2, du 1^{er} août 1996, comprise.

JAR-E "Engines" (moteurs) jusqu'à la modification 10, du 15 août 1999, comprise.

JAR-P "Propellers" (hélices) jusqu'à la modification 7, du 22 octobre 1987, et à l'amendement P/96/1, du 8 août 1996, inclus.

JAR-APU "Auxiliary Power Units" (groupes électrogènes auxiliaires) jusqu'à la modification 2, du 26 septembre 1983, et aux amendements APU/92/1, du 27 avril 1992, et APU/96/1, du 8 août 1996, inclus.

JAR-TSO "Technical Standard Orders" (prescriptions de normes techniques) jusqu'à la modification 3, du 28 avril 1998, et à l'amendement TSO/00/4, du 1^{er} septembre 2000, inclus.

JAR VLA "Very Light Aeroplanes" (avions très légers) 1^{re} édition, du 26 avril 1990, et amendements VLA/91/1, du 22 octobre 1991, et VLA/92/1, du 1^{er} janvier 1992.

JAR 145 "Approved Maintenance Organisations" (organisations d'entretien approuvées) au 1^{er} janvier 1992.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2872/2000 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 2000
modifiant le règlement (CEE) n° 1859/93 portant application de certificats d'importation pour l'ail
importé des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2699/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 544/97 de la Commission du 25 mars 1997 instaurant un certificat d'origine pour l'ail importé de certains pays tiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2520/98 ⁽⁴⁾, cite dans son annexe une liste de pays tiers. Toute mise en libre pratique d'ail originaire de ces pays est soumise à la présentation d'un certificat d'origine émis par les autorités compétentes de ces pays, conformément aux dispositions des articles 55 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2787/2000 ⁽⁶⁾.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2454/93 prévoit en ses articles 63 à 65 la transmission de la part des pays tiers intéressés de certaines informations nécessaires à la mise en place d'une procédure de coopération administrative entre les services communautaires et les autorités de ces pays.
- (3) Certains pays mentionnés à l'annexe du règlement (CE) n° 544/97, à savoir le Liban, les Émirats arabes unis, le Viêt Nam et la Malaisie n'ont pas encore transmis à la Commission les renseignements nécessaires pour la mise en place de la coopération administrative prévue aux articles 63 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93.

- (4) Le règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/94 ⁽⁸⁾, prévoit que toute mise en libre pratique d'ail dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les États membres concernés. Aucune disposition de ce règlement n'interdit la délivrance de certificats pour l'importation d'ail originaire des pays pour lesquels la procédure de coopération administrative mentionnée ci-dessus n'a pas encore été mise en place.
- (5) Il résulte de ce qui précède un risque de fraude à l'importation. Il est opportun de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ce risque.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 1859/93, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Aucun certificat ne peut être délivré en vue de l'importation de produits originaires de ceux des pays cités à l'annexe du règlement (CE) n° 544/97 qui n'ont pas transmis à la Commission les informations nécessaires à la mise en place d'une procédure de coopération administrative conformément aux articles 63 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93. Ladite transmission est réputée effectuée à la date de la publication prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 544/97.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 9.

⁽³⁾ JO L 84 du 26.3.1997, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 176 du 9.7.1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2873/2000 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 2000

relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 96/753/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2787/2000 ⁽⁵⁾, a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.
- (2) Il convient d'ouvrir, pour l'année 2001, le contingent prévu au point IV, paragraphe 2, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, portant sur l'adaptation du protocole n° 2 de l'accord

entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, les marchandises originaires de Norvège qui figurent à l'annexe du présent règlement sont soumises aux droits repris à cette annexe dans la limite du contingent annuel y mentionné.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 345 du 31.12.1996, p. 78.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Contingent	Taux de droit applicable
09.0764	ex 1806 1806 20 1806 31 1806 32 1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao à l'exception de la poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants du code NC 1806 10	5 500 tonnes	35,15 EUR/100 kg

RÈGLEMENT (CE) N° 2874/2000 DE LA COMMISSION**du 28 décembre 2000****concernant l'autorisation d'effectuer des transferts entre les limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu et prorogé par un accord sous forme d'échange de lettres paraphé le 15 mai 2000, et l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine, paraphé le 19 janvier 1995, concernant le commerce des produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par un accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 15 mai 2000, prévoient que des transferts peuvent être effectués entre les années contingentes.
- (2) La République populaire de Chine a présenté une demande le 13 novembre 2000.

- (3) Les transferts souhaités par la République populaire de Chine se situent dans les limites des facilités visées à l'article 5 de l'accord entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles, paraphé le 9 décembre 1988, et précisées à l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.
- (4) Il convient de faire droit à la demande présentée.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles» institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République populaire de Chine sont autorisés pour l'année contingente 2000 selon les modalités précisées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à l'année contingente 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

Catégorie 20/39: utilisation anticipée de 91 970 kilogrammes imputés sur les limites quantitatives fixées pour 2001.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 367 du 31.12.1988, p. 75.

⁽⁴⁾ JO L 104 du 6.5.1995, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2875/2000 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 2000**

**relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire à l'importation de certaines marchandises originaires
d'Islande résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n°
3448/93 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 1999/492/CE du Conseil du 21 juin 1999 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2787/2000 ⁽⁵⁾, a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.
- (2) Il convient d'ouvrir, pour l'année 2001, le contingent prévu au point III, paragraphe 3, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la

Communauté économique européenne et la République d'Islande.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001, les marchandises originaires d'Islande qui figurent à l'annexe du présent règlement sont soumises aux droits repris à cette annexe dans la limite du contingent annuel y mentionné.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 47.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent	Taux du droit applicable
09.0799	1704 90 10	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) relevant du code NC 1704 90	500 tonnes	50 % du taux du droit pays tiers ⁽¹⁾ avec un maximum de 35,15 EUR/100 kg
	1704 90 30			
	1704 90 51			
	1704 90 55			
	1704 90 61			
	1704 90 65			
	1704 90 71			
	1704 90 75			
	1704 90 81			
	1704 90 99			
	1806 32 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao relevant des codes NC 1806 32 et 1806 90		
	1806 32 90			
	1806 90 11			
	1806 90 19			
	1806 90 31			
	1806 90 39			
	1806 90 50			
	1806 90 60			
	1806 90 70			
	1806 90 90			
	1905 30 11	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes		
	1905 30 19			
	1905 30 30			
	1905 30 51			
	1905 30 59			
	1905 30 91			
	1905 30 99			

⁽¹⁾ Taux du droit pays tiers: taux constitué du droit ad valorem plus, le cas échéant, l'élément agricole, limité aux taux maximal lorsque le tarif douanier commun le prévoit.

RÈGLEMENT (CE) N° 2876/2000 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 2000
portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines marchandises originaires
de Turquie (2001)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision n° 1/97 du Conseil d'association CE-Turquie du 29 avril 1997 relative au régime applicable à certains produits agricoles transformés ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 1/97 du Conseil d'association CE-Turquie établit, dans le but de favoriser le développement des échanges conformément aux objectifs de l'union douanière, des contingents annuels en valeur, visant pour la Communauté certaines pâtes alimentaires et pour la Turquie certains produits agricoles transformés relevant du chapitre 19 de la nomenclature combinée.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2787/2000 ⁽⁵⁾, a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions

horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le contingent tarifaire communautaire repris à l'annexe du présent règlement est ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001.

L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation d'un certificat A.TR. en vertu de la décision n° 1/96 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 20 mai 1996 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie ⁽⁶⁾.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 5 janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 126 du 17.5.1997, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 200 du 9.8.1996, p. 14.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire
09.0205	1902 11 00 1902 19	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées	2,5 millions d'euros	10,67 EUR/100 kg net

**RÈGLEMENT (CE) N° 2877/2000 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 2000**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1481/86 relatif à la détermination des prix des carcasses d'agneaux
fraîches ou réfrigérées constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des
prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1669/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1481/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2733/1999 ⁽⁴⁾, fixe les règles relatives à la détermination des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées sur les marchés représentatifs de la Communauté ainsi qu'au relevé des prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté.
- (2) À l'annexe I de ce règlement, les coefficients servant au calcul du prix moyen des carcasses d'ovins dans l'Union européenne sont fondés sur la moyenne pondérée des prix nationaux moyens sur les marchés représentatifs de la Communauté et doivent être adaptés à la lumière des chiffres disponibles en ce qui concerne la production ovine. En effet, on constate dans de nombreux cas une modification de la part des différents États membres dans la production communautaire totale d'une année sur l'autre.
- (3) À l'annexe II de ce règlement, les coefficients de pondération servant à la détermination des prix constatés sur les marchés représentatifs des États membres doivent être adaptés afin de refléter l'importance relative des marchés régionaux et des catégories de produits dans le

calcul du prix national moyen représentatif. La raison de cette modification tient au fait que l'importance des différents marchés régionaux et catégories de produits dans un État membre peut varier d'une année à l'autre.

- (4) À l'annexe III de ce règlement, les dénominations et définitions de catégories de produits doivent être mises à jour à la lumière de l'évolution des marchés régionaux.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1481/86 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement;
- 2) à l'annexe II, les points C, H et L sont remplacés par l'annexe II du présent règlement;
- 3) à l'annexe III, le point H est remplacé par l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 8.

⁽³⁾ JO L 130 du 16.5.1986, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 328 du 22.12.1999, p. 43.

ANNEXE I

«ANNEXE I

**COEFFICIENTS À UTILISER POUR LE CALCUL DU PRIX CONSTATÉ SUR LES MARCHÉS REPRÉSENTATIFS
DE LA COMMUNAUTÉ**

Belgique	0,34 %
Danemark	0,15 %
Allemagne	4,11 %
Grèce	7,38 %
Espagne	21,54 %
France	12,79 %
Irlande	8,34 %
Italie	4,63 %
Luxembourg	—
Pays-Bas	1,77 %
Autriche	0,63 %
Portugal	2,05 %
Finlande	0,10 %
Suède	0,33 %
Grande-Bretagne	32,56 %
Irlande du Nord	3,28 %»

ANNEXE II

«C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. **Marchés représentatifs***Coefficients de pondération*

Les prix constatés dans chaque land doivent être pondérés au moyen de coefficients variables en fonction des semaines et reflétant l'importance relative du nombre d'animaux abattus dans chaque Land par rapport au total enregistré en République fédérale d'Allemagne.

2. **Catégories***Coefficients de pondération*

Lammfleisch

100 %»

«H. ITALIE

1. **Marchés représentatifs***Coefficients de pondération*

Rome

26 %

Foggia

16 %

Bari

16 %

Naples

15 %

Messine

12 %

Ferrare

6 %

Macomer

5 %

Campobasso

4 %

2. **Catégories***Coefficients de pondération*

Agnelli da macello

100 %»

«L. IRLANDE DU NORD

1. **Marchés représentatifs***Coefficients de pondération*

a) Marchés en vif:

Ballymoney

20 %

Allams, Belfast

20 %

Markethill

10 %

Omagh

10 %

b) Grille Seurop

40 %»

ANNEXE III

«H. ITALIE

Agnelli da macello:

Agneaux mâles ou femelles de boucherie, âgés de moins de 12 mois et d'un poids carcasse compris entre 12 et 16 kilogrammes, et carcasses provenant de ces agneaux.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2878/2000 DE LA COMMISSION
du 28 décembre 2000

modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 7/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5 en liaison avec son article 25, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restrictions quantitatives applicables aux importations de produits textiles et de vêtements originaires de Corée du Nord sont énumérées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 517/94.
- (2) La Commission a été saisie par certains opérateurs économiques de demandes visant à augmenter le volume de certaines restrictions quantitatives appliquées aux importations de produits textiles originaires de Corée du Nord afin de satisfaire à certains besoins du marché.
- (3) Il convient de préserver un certain équilibre entre une protection appropriée du secteur de l'industrie communautaire concernée et le maintien, compte tenu des divers intérêts en jeu, d'un niveau de commerce acceptable avec la Corée du Nord.
- (4) Un examen de la situation de l'industrie communautaire concernée indique que l'augmentation du niveau de certains contingents appliqués à l'égard de la Corée du

Nord ne portera pas atteinte à l'objectif mentionné ci-dessus.

- (5) Dès lors, la Commission juge opportun d'adapter en conséquence le niveau de certaines des restrictions quantitatives appliquées à l'égard de la Corée du Nord, en tenant compte également de la demande formulée par les opérateurs économiques.
- (6) Il y a donc lieu d'adapter l'annexe IV du règlement (CE) n° 517/94.
- (7) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication afin de permettre aux opérateurs économiques d'en bénéficier le plus rapidement possible.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité textile institué par le règlement (CE) n° 517/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) n° 517/94 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 2 du 5.1.2000, p. 51.

ANNEXE

«ANNEXE IV

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES ANNUELLES VISÉES À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

Corée du Nord

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	128
2	tonnes	145
3	tonnes	49
4	1 000 pièces	285
5	1 000 pièces	185
6	1 000 pièces	216
7	1 000 pièces	93
8	1 000 pièces	302
9	tonnes	71
12	1 000 paires	1 290
13	1 000 pièces	1 509
14	1 000 pièces	154
15	1 000 pièces	173
16	1 000 pièces	88
17	1 000 pièces	61
18	tonnes	61
19	1 000 pièces	411
20	tonnes	142
21	1 000 pièces	3 411
24	1 000 pièces	263
26	1 000 pièces	173
27	1 000 pièces	286
28	1 000 pièces	285
29	1 000 pièces	120

Catégorie	Unité	Quantité
31	1 000 pièces	293
36	tonnes	91
37	tonnes	356
39	tonnes	51
59	tonnes	466
61	tonnes	40
68	tonnes	120
69	1 000 pièces	184
70	1 000 pièces	270
73	1 000 pièces	149
74	1 000 pièces	133
75	1 000 pièces	39
76	tonnes	120
77	tonnes	14
78	tonnes	184
83	tonnes	54
87	tonnes	5
109	tonnes	10
117	tonnes	51
118	tonnes	23
142	tonnes	10
151A	tonnes	10
151B	tonnes	10
161	tonnes	152»

RÈGLEMENT (CE) N° 2879/2000 DE LA COMMISSION**du 28 décembre 2000****portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 ⁽¹⁾ relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'établir les modalités d'application des actions d'information et de promotion des produits agricoles et, à titre subsidiaire, des produits alimentaires dans les pays tiers.
- (2) Dans un souci de bonne gestion, il convient de prévoir la périodicité dans l'établissement de la liste des produits et des marchés faisant l'objet des actions visées ci-dessus.
- (3) Afin d'éviter tout risque de distorsions de concurrence, il y a lieu d'établir les lignes directrices à suivre en matière de référence à l'origine particulière des produits faisant l'objet des campagnes de promotion et d'information.
- (4) Il y a lieu de définir la procédure de présentation des programmes et de choix de l'organisme d'exécution, de manière à assurer la compétition la plus large et la libre circulation des services.
- (5) Il y a lieu d'établir les critères de sélection des programmes par les États membres et d'approbation par la Commission, de manière à assurer le respect des règles communautaires et l'efficacité des actions à réaliser, et en particulier en tenant compte des dispositions de la directive 92/50/CEE du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics des services ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997 modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement ⁽³⁾.
- (6) Il paraît approprié d'appliquer ces mêmes règles aux actions à réaliser par les organisations internationales visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 2702/1999.
- (7) Dans un souci d'efficacité des actions communautaires, il est nécessaire que les États membres assurent la cohé-

rence et la complémentarité des programmes approuvés avec les programmes nationaux ou régionaux.

- (8) Dans ce même but, il y a lieu de définir les critères préférentiels dans le choix des programmes de manière à optimiser leur impact.
- (9) En cas de programmes intéressant plusieurs États membres, il faut prévoir les mesures qui assurent la concertation entre ceux-ci pour la soumission et l'examen des programmes.
- (10) Il faut établir les conséquences pour le cas où un programme est exclu à cause de l'absence d'un cofinancement d'un État membre et où les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2702/1999 ne sont pas d'application.
- (11) Les modalités de fonctionnement du groupe de suivi prévu à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2702/1999 sont à établir.
- (12) Les contrôles à réaliser par les États membres au sujet des programmes gérés directement par eux sont à définir.
- (13) Les modalités de la participation financière communautaire doivent être précisées dans un souci de bonne gestion financière.
- (14) Les modalités diverses d'exécution des engagements doivent faire l'objet de contrats conclus entre les intéressés et les organismes nationaux compétents dans un délai raisonnable sur la base de contrats types mis à disposition par la Commission.
- (15) Afin de garantir la bonne exécution du contrat, il convient que le contractant constitue une garantie en faveur de l'organisme compétent égale à 15 % de la contribution communautaire. Dans un même but, une garantie devra être constituée en cas de demande d'une avance.
- (16) L'exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1932/1999 ⁽⁵⁾, doit être définie.
- (17) Pour les exigences de gestion budgétaire, il est indispensable de prévoir une pénalité en cas de non-présentation ou de non-respect du délai de présentation des demandes de paiements intermédiaires ou en cas de retard dans les paiements par les États membres.

⁽¹⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.⁽³⁾ JO L 328 du 28.11.1997, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.⁽⁵⁾ JO L 240 du 10.9.1999, p. 11.

- (18) Dans un souci de bonne gestion financière et pour éviter le risque que les versements prévus n'épuisent la participation financière de la Communauté de manière qu'il n'y ait plus de solde à payer, il convient de prévoir que l'avance et les différents paiements intermédiaires ne puissent dépasser 80 % de la contribution communautaire. Dans le même souci, la demande du solde doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai déterminé.
- (19) Il apparaît nécessaire que les États membres exercent un contrôle de l'exécution des actions et que la Commission soit tenue informée des résultats des mesures prévues au présent règlement. Dans un souci de bonne gestion financière, il convient de prévoir une collaboration entre les États membres, lorsque les actions sont réalisées dans un État membre autre que celui où est établi l'organisme compétent contractant.
- (20) Il convient de prévoir la période d'application de ce règlement en fonction de l'article 15 du règlement (CE) n° 2702/1999.
- (21) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de la réunion conjointe des comités de gestion — promotion des produits agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

On entend par «programme» au sens de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2702/1999 un ensemble d'actions cohérentes qui revêtent une ampleur suffisante pour contribuer à accroître l'information sur les produits concernés ainsi que leur écoulement.

Article 2

1. Le message de promotion et/ou d'information transmis aux consommateurs et aux autres cibles doit être basé sur les qualités intrinsèques du produit concerné et/ou ses caractéristiques.

2. Une action de promotion et/ou d'information ne doit pas inciter à la consommation d'un produit en raison de son origine particulière.

Toute référence à l'origine des produits doit être secondaire par rapport au message principal transmis par la campagne.

3. Toutefois, l'indication de l'origine d'un produit peut apparaître dans le cadre d'une action, lorsqu'il s'agit d'une désignation faite au titre de la réglementation communautaire, ou d'un élément lié aux produits témoins nécessaires pour illustrer les actions de promotion ou d'information.

Article 3

La liste des produits et des marchés visés respectivement aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 2702/1999 est établie tous

les deux ans au plus tard le 31 décembre. La première liste figure à l'annexe du présent règlement.

Article 4

En cas d'application de l'article 6 du règlement (CE) n° 2702/1999, les organisations internationales visées à cet article présentent à la Commission, avant le 1^{er} octobre de chaque année, des programmes visés à l'article 9, paragraphe 4, du règlement précité, envisagés pour l'année suivante.

Les conditions d'octroi et de versement de la contribution communautaire sont réglées par une convention de subvention conclue entre la Communauté et l'organisation internationale concernée.

Article 5

Les programmes visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2702/1999 sont réalisés sur une période d'au moins une année et de trois années au plus, à compter de la date de prise d'effet du contrat y afférent.

Article 6

1. Dans le cas de programmes visés à l'article 7 paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2702/1999 intéressant plusieurs États membres, une préférence sera donnée à ceux concernant un ensemble de produits et qui mettent l'accent, notamment, sur les aspects liés à la qualité, à la valeur nutritionnelle et à la sécurité alimentaire de la production communautaire.

2. Dans le cas de programmes intéressant un seul État membre ou un seul produit, une préférence sera donnée à ceux mettant en évidence l'intérêt communautaire en termes, notamment, de qualité, de valeur nutritionnelle ainsi que de sécurité et de représentativité de la production concernée par ces programmes.

Article 7

1. Pour la réalisation des actions faisant partie des programmes visés à l'article 5, l'État membre intéressé reçoit, suite à son appel à propositions, des programmes des organisations professionnelles ou interprofessionnelles de la Communauté, représentatives du ou des secteurs concernés. Ces programmes respectent le cahier des charges contenant des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution publié par les États membres intéressés à cette fin.

2. Pour les marchés qui les concernent, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les pouvoirs adjudicataires fassent respecter les dispositions de la directive 92/50/CEE du Conseil.

Dans les actions visées à l'article 6 du règlement (CE) n° 2702/1999, les dispositions de la directive précitée sont d'application.

3. Dans le cas où un programme de promotion intéressant plusieurs États membres est envisagé, ceux-ci se concertent en vue de l'établissement de cahiers des charges et d'appels à propositions compatibles entre eux.

4. En réponse aux appels à propositions, les organisations visées au paragraphe 1 établissent, le cas échéant en collaboration avec un organisme d'exécution qu'elles ont choisi par une mise en compétition vérifiée par l'État membre, des programmes de promotion et d'information. Ces programmes peuvent émaner d'organisations professionnelles ou interprofessionnelles communautaires ou originaires d'un ou de plusieurs États membres.

5. Chaque État membre veille à la concordance des actions nationales ou régionales prévues avec celles cofinancées au titre du règlement (CE) n° 2702/1999 ainsi qu'à la complémentarité des programmes présentés avec les campagnes nationales et régionales.

6. L'État membre ou les États membres concernés procèdent au contrôle de l'opportunité des programmes et de la conformité des programmes et des organismes d'exécution proposés avec les dispositions de la réglementation communautaire ainsi que de leur cahier des charges respectif. Ils vérifient le rapport qualité/prix des programmes en cause. En particulier, les États membres concernés examinent les programmes visés ci-dessus en fonction notamment des critères suivants:

- la cohérence des stratégies proposées avec les objectifs fixés,
- la qualité des actions proposées,
- l'impact prévisible de leur réalisation en termes d'évolution de la demande des produits concernés,
- les garanties d'efficacité et de représentativité des organisations proposantes,
- les capacités techniques et les garanties d'efficacité de l'organisme d'exécution proposé.

7. Suite à l'examen des programmes présentés et sans préjudice des dispositions de l'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2702/1999, l'État membre ou les États membres concernés s'engagent à participer au financement des programmes retenus.

Dans le cas où il s'agit de programmes intéressant plusieurs États membres et répondant à un appel à propositions conjoint, ceux-ci se concertent pour sélectionner les programmes et s'engagent à participer à leur financement conformément à l'article 10, paragraphe 2, deuxième phrase.

Article 8

Au cas où, en l'absence de cofinancement d'un État membre, l'article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2702/1999 n'est pas appliqué, l'organisation professionnelle ou interprofessionnelle originaire de cet État membre est exclue du programme.

Article 9

1. Chaque année, au plus tard le 30 avril, et pour la première fois le 15 mai 2001, les États membres communiquent à la Commission la liste des programmes et des orga-

nismes d'exécution qu'ils ont retenus ainsi qu'une copie de ces programmes. Dans le cas de programmes intéressant plusieurs États membres, cette communication est effectuée de commun accord par les États membres concernés.

2. La Commission examine les programmes présentés, en vérifiant leur conformité avec la réglementation communautaire ainsi que le respect des critères visés à l'article 7, paragraphe 6.

Au cas où la Commission constate qu'un programme n'est pas conforme à la réglementation communautaire ou ne respecte pas les critères visés à l'article 7, paragraphe 6, elle informe sans délai l'État membre ou les États membres concernés de la non-éligibilité de tout ou partie du programme en cause.

3. Après évaluation des programmes, le cas échéant à l'aide de l'assistant ou des assistants techniques visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2702/1999 et après consultation éventuelle du groupe permanent «promotion des produits agricoles» du comité consultatif «qualité et santé», la Commission, selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 2702/1999, décide au plus tard le 30 septembre sur les programmes présentés et les organismes d'exécution y afférents.

4. L'organisation professionnelle ou interprofessionnelle proposante est responsable de la bonne exécution du programme retenu.

Article 10

1. La participation financière de la Communauté aux actions visées à l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2702/1999 est établie comme suit:

- a) 50 % du coût réel des actions pour des programmes de la durée d'un an;
- b) 60 % du coût réel des actions pour la première année et 40 % pour la deuxième année pour des programmes d'une durée de deux ans, sans que la participation financière totale de la Communauté dépasse 50 % du coût total;
- c) 60 % du coût réel des actions de la première année, 50 % de la deuxième année et 40 % de la troisième année pour les programmes d'une durée de trois ans, sans que la participation financière totale de la Communauté dépasse 50 % du coût total.

Cette participation financière est versée aux États membres visés à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2702/1999.

2. La participation financière des États membres aux actions visées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2702/1999 est égale à 20 % de leur coût réel. Au cas où plusieurs États membres participent au financement, leur quote-part est établie proportionnellement à la participation financière de l'organisation proposante établie sur son territoire.

Article 11

1. Dans le cadre de la procédure de sélection des programmes visée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2702/1999, dès que la décision de la Commission approuvant les programmes de promotion est notifiée aux États membres concernés, chaque organisation intéressée est informée par l'État membre de la suite donnée à sa demande.

2. Les États membres concluent des contrats avec les organisations retenues dans un délai de trente jours de calendrier suivant la notification de la décision de la Commission. Après expiration de ce délai, aucun contrat ne peut être conclu sans l'autorisation préalable de la Commission.

Les États membres utilisent des contrats types que la Commission met à leur disposition.

3. Le contrat ne peut être conclu par les deux parties qu'après constitution d'une garantie égale à 15 % du montant maximal du financement par la Communauté et par l'État membre ou les États membres concernés, destinée à garantir la bonne exécution du contrat. Cette garantie est constituée dans les conditions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission.

Toutefois, si le contractant est un organisme de droit public ou s'il agit sous la tutelle de celui-ci, une garantie écrite de son autorité de tutelle, équivalant au pourcentage visé au premier alinéa, peut être acceptée, par l'organisme compétent, pour autant que cette autorité prenne à son compte:

- l'engagement de veiller à l'exécution correcte des obligations souscrites
- et la vérification que les sommes reçues sont bien utilisées pour l'exécution des obligations souscrites.

La preuve de la constitution de cette garantie doit parvenir à l'État membre avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2, premier alinéa.

La libération de cette garantie a lieu dans les délais et les conditions visés l'article 13 du présent règlement pour le paiement du solde.

4. L'exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission est l'exécution des mesures retenues dans le contrat.

5. L'État membre transmet immédiatement une copie du contrat et la preuve de garantie à la Commission. Il lui communique également une copie du contrat conclu par l'organisation sélectionnée avec l'organisme d'exécution.

Ce dernier contrat prévoit l'obligation de l'organisme d'exécution de se soumettre aux contrôles visés à l'article 14.

Article 12

1. Dans les trente jours de calendrier qui suivent la signature du contrat, le contractant peut présenter à l'État membre une demande d'avance accompagnée de la garantie visée au para-

graphe 3. Après expiration de ce délai, l'avance ne peut plus être demandée.

L'avance peut couvrir au maximum 30 % du montant de la contribution communautaire ainsi que de celle de l'État membre ou des États membres concernés.

2. Le paiement de l'avance par l'État membre doit intervenir dans les trente jours de calendrier après le dépôt de la demande d'avance. En cas de retard, les règles prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 296/96 ⁽¹⁾ s'appliquent.

3. Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution par le contractant, en faveur de l'État membre d'une garantie d'un montant égal à 110 % de cette avance, constituée selon les conditions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85.

Toutefois, si le contractant est un organisme de droit public ou s'il agit sous la tutelle de celui-ci, une garantie écrite de son autorité de tutelle, équivalant au pourcentage visé à l'alinéa précédent, peut être acceptée par l'organisme compétent, pour autant que cette autorité s'engage à verser le montant couvert par la garantie au cas où le droit au montant avancé n'a pas été établi.

Article 13

1. Les demandes pour les paiements intermédiaires de la contribution communautaire et de celle des États membres sont introduites avant la fin du mois de calendrier suivant celui de l'expiration de chaque période de quatre-vingt-dix jours de calendrier calculée à partir de la date de signature du contrat. Ces demandes concernent les dépenses réalisées durant la période trimestrielle en question et sont accompagnées d'un état récapitulatif financier, des pièces justificatives y afférentes et d'un rapport intermédiaire d'exécution du contrat. Dans le cas où aucune dépense n'a été réalisée durant la période trimestrielle en question, cette information est transmise dans les mêmes délais que ceux relatifs aux demandes de paiement intermédiaire.

Sauf cas de force majeure, le dépôt tardif de chaque demande de paiement intermédiaire accompagnée de la documentation donne lieu à une réduction du paiement de 3 % par mois entier de retard.

Ces paiements et le paiement de l'avance visée à l'article 12, paragraphe 1, ne peuvent dépasser globalement 80 % de la totalité de la contribution financière communautaire et des États membres concernés. Dès que ce niveau est atteint, aucune autre demande de paiement intermédiaire n'est introduite.

2. La demande pour le paiement du solde est introduite dans un délai de quatre mois suivant la date d'achèvement des actions prévues dans le contrat.

Pour être considérée comme déposée, elle doit être accompagnée:

- a) d'un état récapitulatif financier mettant en évidence les dépenses planifiées et réalisées ainsi que de toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses y afférentes;
- b) d'un état récapitulatif des réalisations (rapport d'activité);

⁽¹⁾ JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

c) d'un rapport d'évaluation interne, établi par le contractant, des résultats obtenus constatables à la date du rapport ainsi que de l'exploitation qui peut en être faite.

Sauf cas de force majeure, le dépôt tardif de la demande du solde donne lieu à une réduction du solde de 3 % par mois de retard.

3. Le versement du solde est subordonné à la vérification des documents visés au paragraphe 2.

Le solde est réduit en fonction de l'importance du non-respect de l'exigence principale visée à l'article 11, paragraphe 4.

4. La garantie visée à l'article 12, paragraphe 3, est libérée dans la mesure où le droit définitif au montant avancé a été établi.

5. L'État membre effectue les versements prévus aux paragraphes précédents dans un délai de soixante jours de calendrier à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être suspendu, à tout moment de la période de soixante jours après le premier enregistrement de la demande de paiement, par signification au contractant créancier que sa demande n'est pas recevable, soit que la créance de sa demande n'est pas recevable, soit que la créance n'est pas exigible, soit qu'elle n'est pas appuyée par les pièces justificatives requises pour toutes les demandes complémentaires, soit si l'État membre estime nécessaire de recevoir des renseignements supplémentaires ou de procéder à des vérifications. Le délai continue à courir à partir de la date de réception des renseignements demandés, lesquels doivent être transmis dans un délai de trente jours de calendrier. Sauf cas de force majeure, le retard dans les versements visés ci-dessus donne lieu à une réduction du remboursement à l'État membre, conformément aux règles prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 296/96.

6. La garantie visée à l'article 11, paragraphe 3, doit avoir une durée de validité jusqu'au paiement du solde et est libérée par lettre de décharge de l'organisme compétent.

7. L'État membre transmet à la Commission, dans les trente jours de calendrier suivant leur réception:

- les rapports trimestriels d'exécution du contrat,
- les états récapitulatifs visés à l'article 13, paragraphe 2, points a) et b),
- le rapport d'évaluation interne.

8. Après le paiement du solde, l'État membre adresse à la Commission un bilan financier des dépenses réalisées dans le cadre du contrat.

Il atteste en outre que, suite aux contrôles effectués, l'ensemble des dépenses sont à considérer comme éligibles conformément aux termes du contrat.

9. Les garanties acquises ainsi que les pénalités appliquées sont portées en déduction des dépenses déclarées au FEOGA-Garantie, pour la partie correspondant au cofinancement communautaire.

Article 14

1. L'État membre prend les mesures nécessaires en vue de vérifier, notamment par des contrôles techniques, administratifs et comptables auprès du contractant et de l'organisme d'exécution:

- a) l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies et
- b) l'accomplissement de toutes les obligations du contrat.

Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil (¹), l'État membre informe dans les meilleurs délais la Commission de toute irrégularité constatée lors des contrôles effectués.

2. Pour le contrôle des actions visées par le présent règlement, l'État membre concerné détermine les moyens les plus appropriés pour assurer ce contrôle et en informe la Commission.

3. Dans le cas de programmes émanant d'organisations couvrant plusieurs États membres, ceux-ci prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur activité de contrôle et en informent la Commission.

4. La Commission peut, à tout moment, participer aux vérifications et contrôles visés aux paragraphes 2 et 3. À cette fin, les organismes compétents des États membres informent en temps utile la Commission des vérifications et contrôles prévus.

Elle peut également procéder à des contrôles supplémentaires qu'elle estimerait nécessaires.

5. Le groupe de suivi prévu à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2702/1999 se réunit régulièrement pour suivre l'état d'avancement des différents programmes.

À cette fin, le groupe de suivi est informé, pour chaque programme, du calendrier des actions prévues, des rapports d'exécution du programme ainsi que des résultats des contrôles exécutés en application des articles 13 et 14.

Le groupe est présidé par un représentant de l'État membre concerné. En cas de programmes émanant d'organisations couvrant plusieurs États membres, il est présidé par un représentant désigné par les États membres concernés.

(¹) JO L 67 du 14.3.1991, p. 11.

Article 15

1. En cas de paiement indu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les montants en cause augmentés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est celui appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en euros, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, en vigueur à la date du paiement indu, et majoré de trois points de pourcentage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 2000.

2. Les montants recouverts ainsi que les intérêts sont versés aux organismes ou services payeurs et déduits par ceux-ci des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au prorata de la participation financière communautaire.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Liste des marchés tiers dans lesquels des actions promotionnelles peuvent être réalisées

- Suisse
- Norvège
- Europe centrale et orientale
- Russie
- Japon
- Chine
- Corée du Sud
- Asie du Sud-Est
- Inde
- Proche- et Moyen-Orient
- Afrique du Nord
- Afrique du Sud (République)
- Amérique du Nord
- Amérique latine
- Australie et Nouvelle-Zélande

Liste des produits pouvant faire l'objet des actions promotionnelles dans les pays tiers

- Viande bovines et porcines, fraîches et réfrigérées ou congelées; produits transformés ou préparés à base de ces viandes
 - Viande de volaille de qualité
 - Fromages et yaourts
 - Huiles d'olive et olives de table
 - v.q.p.r.d., Vins de table avec indication géographique
 - Boissons spiritueuses avec indication géographique ou traditionnelle réservée
 - Fruits et légumes frais et transformés
 - Produits transformés à base de céréales et riz
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2880/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000
fixant le seuil d'intervention des tomates pour la campagne 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2699/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit la fixation d'un seuil d'intervention lorsque le marché d'un produit mentionné à l'annexe II dudit règlement connaît ou est susceptible de connaître des déséquilibres donnant lieu ou pouvant donner lieu à un volume trop important de retraits. Un tel développement risquerait de provoquer des difficultés budgétaires pour la Communauté.
- (2) Un seuil d'intervention a été fixé par le règlement (CE) n° 2715/1999 de la Commission ⁽³⁾ pour les tomates pour la campagne 2000. Les conditions fixées par l'article 27 précité restant réunies pour ce produit, il y a lieu en conséquence de fixer de nouveau un seuil pour ce produit pour la campagne 2001 égal à celui qui a été fixé pour la campagne 2000 et de déterminer également la période prise en compte pour apprécier le dépassement de ce seuil.
- (3) En application de l'article 27 précité, le dépassement du seuil d'intervention a comme conséquence une diminution de l'indemnité communautaire de retrait au cours de la campagne suivant celle du dépassement du seuil. Il convient de déterminer les conséquences de ce dépassement et de fixer une réduction proportionnelle à l'im-

portance de ce dépassement dans la limite d'un certain pourcentage.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le seuil d'intervention des tomates pour la campagne 2001 est fixé à 360 000 tonnes.
2. Le dépassement du seuil d'intervention fixé au paragraphe 1 est apprécié sur la base des retraits effectués entre le 1^{er} novembre 2000 et le 31 octobre 2001.

Article 2

Si la quantité de tomates faisant l'objet de l'intervention de retraits au cours de la période déterminée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dépasse le seuil fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'indemnité communautaire de retrait fixée à l'annexe V du règlement (CE) n° 2200/96 pour la campagne de commercialisation suivante est réduite proportionnellement à l'importance du dépassement par rapport à la production ayant servi de base au calcul du seuil en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 9.

⁽³⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 34.

RÈGLEMENT (CE) N° 2881/2000 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 2000****dérogeant au règlement (CEE) n° 1859/93 portant application de certificats d'importation pour l'ail importé des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2699/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1104/2000 de la Commission ⁽³⁾, a fixé dans son annexe les périodes de dépôt des demandes pour la délivrance de certificats d'importation d'aux originaires de Chine.
- (2) Le règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1622/94 ⁽⁵⁾, prévoit que les certificats d'importation sont valables pendant quarante jours à partir de leur date de délivrance telle que définie à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement. Étant donné que la période de dépôt des demandes pour la délivrance de certificats d'importation d'aux originaires de Chine pour les mois de décembre 2000 et janvier 2001 est plus longue, il est indiqué de pouvoir

allonger la durée de validité des certificats délivrés pour cette période, si les demandeurs le souhaitent.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1859/93, les autorités nationales compétentes peuvent prolonger la durée de validité des certificats d'importation d'aux originaires de Chine, délivrés au titre de la période décembre 2000 à janvier 2001 visée à l'annexe du règlement (CE) n° 1104/2000, jusqu'à 80 jours à partir de leur date de délivrance, si le titulaire du certificat concerné en fait la demande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 9.

⁽³⁾ JO L 125 du 26.5.2000, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 9.7.1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2882/2000 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2331/97 relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 12, et son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2331/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 739/98 ⁽⁴⁾, a établi les critères de qualité à respecter lors de l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits transformés du secteur de la viande de porc.
- (2) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission du 17 décembre 1987 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2425/2000 ⁽⁶⁾ a établi la liste des produits, pour lesquels une restitution à l'exportation peut être octroyée dans le secteur de la viande de porc.

- (3) Il est nécessaire d'adapter les codes de produits fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2331/97 aux modifications récentes du règlement (CEE) n° 3846/87 et de fixer, en ce qui concerne les produits du code NC 1601 00 91 ne contenant pas de la viande de volaille, des critères de qualité supérieurs, permettant ainsi l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 2331/97, la partie relative au code NC 1601 00 91 est remplacée par la partie figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.⁽³⁾ JO L 323 du 26.11.1997, p. 19.⁽⁴⁾ JO L 102 du 2.4.1998, p. 22.⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 14.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Conditions
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:		
	– autres:		
1601 00 91	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits		
	-- ne contenant ni viande ni abats de volaille	1601 00 91 9120	(a) teneur en poids en protéines: au minimum 16 % du poids net (b) pas d'addition d'eau étrangère (c) présence de protéines autres qu'animales non admise
	-- autres	1601 00 91 9190	(a) teneur en poids en protéines: au minimum 12 % du poids net (b) pas d'addition d'eau étrangère (c) présence de protéines autres qu'animales non admise

RÈGLEMENT (CE) N° 2883/2000 DE LA COMMISSION**du 27 décembre 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1555/96 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2699/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2713/2000 ⁽⁴⁾, prévoit une surveillance de l'importation des produits visés en son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission pour la surveillance des importations préférentielles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽⁶⁾.
- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁷⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur

la base des dernières données disponibles pour 1997, 1998 et 1999, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les courgettes, les clémentines, les mandarines et hybrides similaires d'agrumes, les citrons, les pommes et les poires.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 9.

⁽³⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 13.12.2000, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mars	501 111
78.0020			— du 1 ^{er} avril au 30 septembre	639 884
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre	22 411
78.0075			— du 1 ^{er} novembre au 30 avril	11 658
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	661
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	9 867
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	372 855
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	289 518
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	117 200
78.0155	ex 0805 30 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre	290 151
78.0160			— du 1 ^{er} janvier au 31 mai	14 586
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	256 320
78.0175	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1 ^{er} janvier au 31 août	1 052 182
78.0180			— du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	588 285
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril	269 823
78.0235			— du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	96 939
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	2 236
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	20 048
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	349 940
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	41 539»

RÈGLEMENT (CE) N° 2884/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 14,

Au règlement (CE) n° 174/1999 l'article 20 *ter* suivant est inséré:

«Article 20 *ter*

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2851/2000 établit certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoit l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Pologne ⁽³⁾. Une de ces concessions résulte en une différenciation des restitutions à partir du 1^{er} janvier 2001 pour certains produits relevant du code NC 0405 suite à la suppression des restitutions pour ces produits exportés vers la Pologne.
- (2) Les autorités polonaises se sont engagées à veiller à ce que seules les expéditions de beurre communautaire n'ayant pas bénéficié des restitutions seront admises à l'importation dans ce pays. À cette fin, il convient d'insérer un article au règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2357/2000 ⁽⁵⁾, prévoyant l'obligation de présenter une copie certifiée du certificat d'exportation, portant des indications spécifiques garantissant que les produits y indiqués n'ont pas bénéficié d'une restitution à l'exportation. Afin d'établir un lien entre les produits importés et ceux indiqués sur le certificat d'exportation, l'opérateur est tenu, lors de l'importation en Pologne, de présenter une copie certifiée de la déclaration d'exportation avec l'indication obligatoire de certaines données référant au certificat d'exportation.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux exportations vers la Pologne des produits relevant du code NC 0405, visés à l'article 1^{er}, point e), du règlement (CE) n° 1255/1999.
2. Les exportations visées au paragraphe 1 sont soumises à la présentation aux autorités compétentes de la Pologne d'une copie certifiée du certificat d'exportation, délivré conformément au présent article, et d'une copie dûment visée de la déclaration à l'exportation pour chaque envoi. L'exportation ne peut pas avoir fait l'objet d'une exportation préalable dans un autre pays tiers.
3. La demande de certificat et le certificat comportent:
 - a) dans la case 7, la mention "Pologne";
 - b) dans la case 15, la désignation des marchandises selon la nomenclature combinée;
 - c) dans la case 16, le code de la nomenclature combinée à huit chiffres ainsi que la quantité exprimée en kilogrammes pour chaque produit visé dans la case 15;
 - d) dans les cases 17 et 18, la quantité totale de produits visés dans la case 16;
 - e) dans la case 20, la mention suivante: "Beurre pour exportation en Pologne. Article 20 *ter* du règlement (CE) n° 174/1999";
 - f) dans la case 22, la mention "sans restitution à l'exportation";
 - g) le certificat n'est valable que pour les produits et les quantités ainsi désignés.
4. Les certificats délivrés conformément au présent article obligent à exporter vers la destination indiquée dans la case 7.
5. Le certificat est délivré immédiatement après le dépôt de la demande. À la demande de l'intéressé une copie certifiée du certificat imputé est délivrée.
6. La délivrance du certificat n'est pas soumise à la constitution de garantie.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 272 du 25.10.2000, p. 6.

7. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1291/2000 (*), les certificats ne sont pas transmissibles.

8. Le certificat est valable à partir du jour de sa délivrance au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 jusqu'au 30 juin suivant.

9. L'autorité compétente de l'État membre communique à la Commission, avant la fin du mois de février pour l'année précédente, le nombre de certificats délivrés et la

quantité de beurre concernée, ventilée par code de la nomenclature combinée.

10. Les dispositions du chapitre I ne sont pas applicables.

(*) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2885/2000 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2000
établissant le montant final de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne
2000/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 811/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1577/96 dispose que la Commission fixe le dépassement de la superficie maximale garantie et qu'elle détermine le montant final de l'aide pour la campagne de commercialisation en question. L'article 3 de ce règlement divise la superficie maximale garantie entre les lentilles et les pois chiches, d'une part, et les vesces, d'autre part, et autorise le reversement du solde non utilisé d'une superficie maximale garantie à l'autre superficie maximale garantie avant la détermination d'un dépassement éventuel.
- (2) La superficie maximale garantie pour les lentilles et les pois chiches visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 1577/96 n'a pas été dépassée en 2000/2001, tandis que la superficie maximale garantie pour les vesces, majorée

du solde non utilisé de la superficie maximale garantie pour les lentilles et les pois chiches, a été dépassée de 3,42 % en 2000/2001. En conséquence, le montant de l'aide visé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1577/96 doit être réduit proportionnellement pour les vesces pour la campagne en cause.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant final de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains pour la campagne 2000/2001 est fixé à 181,00 euros par hectare pour les lentilles et les pois chiches et à 175,02 euros par hectare pour les vesces.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 4.

⁽²⁾ JO L 100 du 20.4.2000, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2886/2000 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 2000

dérogeant à l'article 31, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne la preuve d'arrivée à destination en cas de restitutions différenciées et portant modalités d'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphes 10 et 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit à l'article 31, paragraphe 10, troisième tiret, que, dans le cas d'une restitution différenciée, la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution est fixée. Des dérogations à cette règle peuvent être établies sous réserve de certaines conditions offrant des garanties équivalentes.
- (2) Dans le cas où la restitution à l'exportation est différenciée selon les destinations, l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1557/2000 ⁽⁴⁾, prévoit que la partie de la restitution, calculée notamment sur la base du taux le plus bas de la restitution, est payée sur demande de l'exportateur dès lors que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté.
- (3) Dans le cadre de régimes particuliers établis avec certains pays tiers, le taux de la restitution applicable à l'exportation de certains produits laitiers vers ces pays peut être inférieur, parfois dans une mesure importante, au niveau de la restitution normalement appliquée. Il pourrait également advenir qu'aucune restitution ne soit fixée et que le taux le plus bas de la restitution résulte également de la non-fixation d'une restitution.
- (4) Le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil ⁽⁵⁾ établit certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoit l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Pologne. Une de ces concessions

résulte en une différenciation des restitutions à partir du 1^{er} janvier 2001 pour certains produits relevant du code NC 0405 suite à la suppression des restitutions pour ces produits exportés vers la Pologne.

- (5) Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2854/2000 ⁽⁷⁾, prévoit à son article 20 *ter* l'obligation pour l'opérateur de présenter aux autorités compétentes, lors de l'importation en Pologne de certains produits relevant du code NC 0405, une copie certifiée du certificat d'exportation et de la déclaration à l'exportation correspondante. Le certificat d'exportation porte des indications spécifiques garantissant que les produits concernés n'ont pas bénéficié d'une restitution à l'exportation. Les autorités polonaises se sont engagées à vérifier le respect des dispositions de l'article 20 *ter* du règlement (CE) n° 174/1999.
- (6) Il convient dès lors de tenir compte de ce régime particulier lors de l'application des dispositions précitées du règlement (CE) n° 1255/1999 et du règlement (CE) n° 800/1999, afin de ne pas faire supporter aux exportateurs, dans leurs échanges commerciaux avec les pays tiers, des charges financières qui ne sont pas nécessaires. À cette fin, pour la détermination du taux le plus bas de la restitution, il n'est pas tenu compte des taux fixés dans les conditions et pour la destination particulière concernées.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 10, troisième tiret, du règlement (CE) n° 1255/1999, la preuve d'arrivée à destination n'est pas exigée pour les produits relevant du code NC 0405, visés à l'article 1^{er}, point e), du règlement (CE) n° 1255/1999.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 179 du 18.7.2000, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁷⁾ Voir page 76 du présent Journal officiel.

Article 2

La non-fixation d'une restitution pour les produits relevant du code NC 0405 visés à l'article 1^{er}, point e), du règlement (CE) n° 1255/1999 à destination de la Pologne n'est pas prise en considération pour la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

DIRECTIVE 2000/77/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 14 décembre 2000****modifiant la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 11 octobre 2000 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/53/CE du Conseil prévoit les principes selon lesquels les contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ⁽⁴⁾ doivent être effectués. L'expérience a montré qu'il convient d'avoir, le cas échéant, la possibilité de définir ces principes plus précisément au niveau communautaire, afin d'établir une procédure harmonisée fiable et de mettre en place le nouveau système de contrôle pour les produits, en provenance de pays tiers, utilisés dans l'alimentation animale.
- (2) Pour assurer un niveau de protection suffisant de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement, il importe de prévoir la possibilité pour des experts de la Commission et des États membres de faire des contrôles sur place non seulement dans la Communauté, mais aussi dans les pays tiers, notamment à la suite de l'apparition dans un pays tiers d'un phénomène susceptible d'influencer négativement la salubrité des aliments des animaux mis en circulation dans la Communauté.
- (3) Par ailleurs, il convient de donner à la Commission la possibilité, au besoin, de dépêcher des experts pour qu'ils procèdent à des contrôles sur place à l'intérieur de la Communauté pour vérifier si les exigences réglementaires de la Communauté sont respectées et d'adopter, le cas échéant, des mesures communautaires.
- (4) Pour la même raison, il est nécessaire d'introduire un régime de sauvegarde. Dans ce cadre, la Commission doit pouvoir agir, en adoptant les mesures adaptées à la situation.

- (5) En adoptant la directive 95/53/CE, le Conseil a établi le principe de l'organisation de programmes de contrôle communautaires coordonnés annuels sur la base d'une recommandation de la Commission.
- (6) Dans des cas particuliers, où des raisons de santé humaine ou animale le justifient, il s'avère nécessaire de renforcer les contrôles pratiqués par et dans les États membres. Dans ces cas, dans l'intérêt d'une application uniforme et efficace des contrôles et des recherches dans la Communauté, il convient de confier à la Commission l'adoption de programmes de contrôle coordonnés spécifiques.
- (7) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.
- (8) La directive 95/53/CE du Conseil doit être modifiée en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 95/53/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le cas échéant, les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.»
- 2) À l'article 7, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le cas échéant, les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.»
- 3) Les articles suivants sont insérés:

«Article 9 bis

 1. Si un problème susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement apparaît ou s'étend sur le territoire d'un pays tiers, la Commission, agissant de sa propre initiative ou sur demande d'un État membre, prend sans délai, en fonction de la gravité de la situation, les mesures suivantes selon la procédure prévue à l'article 23 bis:
 - suspension des importations de produits en provenance de tout ou partie du pays tiers concerné ou d'un ou plusieurs établissements de production déterminés et, le cas échéant, de tout pays tiers de transit et/ou

⁽¹⁾ JO C 346 du 14.11.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO C 138 du 18.5.1999, p. 17.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 16 décembre 1998 (JO C 98 du 9.4.1999, p. 150), position commune du Conseil du 15 novembre 1999 (JO C 17 du 20.1.2000, p. 8) et décision du Parlement européen du 11 avril 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 20 novembre 2000 et décision du Parlement européen du 14 décembre 2000.

⁽⁴⁾ JO L 265 du 8.11.1995, p. 17. Directive modifiée par la directive 1999/20/CE du Conseil (JO L 80 du 25.3.1999, p. 20).

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

— fixation de conditions particulières pour les produits destinés à l'importation provenant de tout ou partie du pays tiers concerné.

2. Toutefois, dans les cas d'urgence, la Commission peut provisoirement adopter les mesures visées au paragraphe 1, après en avoir informé les États membres. Dans un délai de dix jours ouvrables, elle saisit le comité permanent des aliments des animaux, conformément à la procédure prévue à l'article 23 bis, en vue de la prolongation, de la modification ou de l'abrogation des dites mesures. Tant que les mesures adoptées par la Commission n'ont pas été remplacées par un autre acte juridique, elles s'appliquent.

3. Dans le cas où un État membre informe officiellement la Commission de la nécessité de prendre des mesures de sauvegarde et lorsque cette dernière n'a pas eu recours au paragraphe 1, l'État membre peut prendre des mesures conservatoires temporaires à l'égard des importations en cause. Lorsqu'un État membre prend des mesures conservatoires temporaires, il en informe sans délai les autres États membres et la Commission. Dans un délai de dix jours ouvrables, la Commission saisit le comité permanent des aliments des animaux, conformément à la procédure prévue à l'article 23, en vue de la prolongation, de la modification ou de l'abrogation des mesures conservatoires temporaires nationales.

Article 9 ter

1. S'il y a lieu, des contrôles sur place peuvent être effectués dans les pays tiers par des experts de la Commission et des États membres afin de vérifier si les garanties concernant les conditions de production et de mise en circulation des produits offerts par les pays tiers peuvent être considérées comme au moins équivalentes à celles qui sont requises dans la Communauté.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 sont effectués pour le compte de la Communauté qui prend en charge les frais correspondants.

3. La Commission informe les États membres du résultat des contrôles visés au paragraphe 1.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, s'il y a lieu, selon la procédure prévue à l'article 23.»

4) Le titre du chapitre IV est remplacé par le titre suivant:

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONTRÔLES»

5) L'article suivant est inséré:

«Article 17 bis

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 15 et dans la mesure où cela s'avère nécessaire aux fins de l'application uniforme des exigences de la présente directive, des contrôles sur place peuvent être effectués par des experts de la Commission et des États membres, en coopération avec les autorités nationales compétentes, afin de vérifier si les dispositions de la présente directive, et notamment celles des articles 4, 5, 7, 11 et 12, sont appliquées.

Les experts des États membres sont désignés par la Commission sur proposition des États membres

2. L'État membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte aux experts de la Commission et des États membres une aide totale pour l'accomplissement de leur mission.

3. Le résultat des contrôles effectués est discuté avec l'autorité compétente de l'État membre concerné avant l'élaboration et la diffusion du rapport final.

La Commission informe les États membres et le Parlement européen du résultat des contrôles effectués.

4. Lorsque la Commission ou un État membre estime que les résultats d'un contrôle le justifient, ceux-ci sont examinés au sein du comité permanent des aliments des animaux. La Commission adopte les décisions nécessaires selon la procédure prévue à l'article 23.

5. La Commission suit l'évolution de la situation et, selon la procédure prévue à l'article 23, modifie ou abroge les décisions visées au paragraphe 4.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.»

6) À l'article 22, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3 et dans la mesure où la protection de la santé humaine, de la santé animale ou de l'environnement nécessitent la mise en place rapide de programmes de contrôle limités, spécifiques et coordonnés au niveau de la Communauté, la Commission prend les mesures nécessaires selon la procédure prévue à l'article 23.

Ces programmes servent en particulier dans les situations causées par un incident spécifique.»

7) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

1. La Commission est assistée par le Comité permanent des aliments des animaux (ci-après dénommé "comité").

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à 3 mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

8) L'article suivant est ajouté:

«Article 23 bis

1. La Commission est assistée par le comité permanent des aliments des animaux (ci-après dénommé "comité").

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à 15 jours.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard à partir du 29 décembre 2001.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

D. GILLOT

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 2000

relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005)

(2000/819/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'importance des entreprises et de l'esprit d'entreprise dans la poursuite des objectifs communautaires et les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises et les entrepreneurs ont fait l'objet de plusieurs communications, décisions et rapports dont la récente communication de la Commission du 26 avril 2000 sur «La politique d'entreprise dans l'économie de la connaissance». Ces thèmes ont été identifiés comme les principaux domaines d'action au niveau communautaire.
- (2) Les petites et moyennes entreprises (PME) apportent une contribution significative en termes de compétitivité, de recherche, d'innovation, de qualification et d'emploi et se heurtent à des problèmes particuliers.
- (3) Pour contribuer à surmonter ces difficultés, une action s'impose. Plusieurs programmes, et notamment le troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne

(1997-2000), adopté par la décision 97/15/CE du Conseil ⁽⁵⁾ et expirant le 31 décembre 2000, ont encadré cette action.

- (4) Le 29 juin 1999, dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, la Commission a présenté l'évaluation externe dudit programme.
- (5) Il est nécessaire d'adopter un nouveau programme pour la période commençant le 1^{er} janvier 2001 et d'assurer que la politique d'entreprise dispose de ressources suffisantes pour atteindre ses objectifs.
- (6) Le 9 novembre 1999, le Conseil a approuvé le rapport sur l'intégration du développement durable dans la politique d'entreprise de l'Union européenne. Il est nécessaire de prendre en compte le développement durable dans la définition et dans la mise en œuvre des mesures qui seront adoptées dans le cadre de ce programme.
- (7) Le 20 juin 2000, le Conseil européen de Santa Maria da Feira a approuvé la Charte européenne des petites entreprises et a demandé que sa mise en œuvre intégrale fasse partie notamment des propositions sur le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise. Les activités menées par l'Union en faveur de PME doivent tenir compte des objectifs fixés dans la Charte.
- (8) Des actions similaires ont été lancées dans le cadre de l'OCDE, en particulier avec la Charte sur les politiques relatives aux PME, adoptée par les ministres de l'Industrie de l'OCDE à Bologne le 15 juin 2000.

⁽¹⁾ JO C 311 du 31.10.2000, p. 180.

⁽²⁾ Avis rendu le 26.10.2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 29.11.2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Avis rendu le 21.9.2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO L 6 du 10.1.1997, p. 25.

- (9) Le 7 novembre 2000, le Conseil a souligné l'importance d'améliorer sensiblement le financement des entreprises innovatrices et de réorienter les instruments financiers vers un soutien au démarrage des entreprises, aux sociétés à haute technologie et aux microentreprises.
- (10) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (11) La présente décision constitue la base juridique pour les mesures complémentaires spécifiques qui ne font pas partie d'autres politiques communautaires et qui ne peuvent pas être mieux réalisées au niveau des États membres.
- (12) L'accord sur l'Espace économique européen (EEE) conclu avec les pays de l'AELE/EEE ainsi que les protocoles additionnels aux accords d'association conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale prévoient une participation de ces pays aux programmes communautaires. Il convient également de prévoir une participation de Chypre, de Malte et de la Turquie dans le cadre des accords d'association conclus avec ces pays. Une participation d'autres pays peut être envisagée lorsque des accords et des procédures le permettent.
- (13) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme de politique communautaire pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), ci-après dénommé «le présent programme», est adopté pour une période de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2001.

Article 2

1. Le présent programme poursuit les objectifs suivants:
- renforcer la croissance et la compétitivité des entreprises dans une économie internationalisée et fondée sur la connaissance;
 - promouvoir l'esprit d'entreprise;
 - simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises, notamment pour favoriser la recherche, l'innovation et la création d'entreprise;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 172 du 18.6.1999, p. 1.

- améliorer l'environnement financier des entreprises, en particulier pour les PME;
- faciliter l'accès des entreprises aux services de soutien, aux programmes et aux réseaux communautaires et améliorer leur coordination.

2. Ces objectifs sont principalement mis en œuvre au travers des domaines d'action décrits à l'annexe I.

3. En outre, de par sa nature, le présent programme sera utilisé pour réaliser des progrès en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Charte européenne des petites entreprises.

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité de gestion du programme entreprise, ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 4

1. Les mesures et les actions nécessaires pour la mise en œuvre du présent programme concernant les matières citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 3, paragraphe 2:

- le programme de travail annuel et les allocations budgétaires correspondantes,
- les critères et le contenu des appels d'offres dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros,
- les indicateurs de performance pour l'évaluation des actions nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'article 2.

2. Par ailleurs, le comité est régulièrement tenu informé sur toute autre question concernant le présent programme, en particulier sur le rapport annuel d'exécution ainsi que les rapports d'évaluation visés à l'article 5, paragraphe 1.

Article 5

1. La Commission évalue la mise en œuvre du présent programme et soumet au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions:

- tous les deux ans un rapport d'évaluation des progrès accomplis pour la prise en compte, de façon coordonnée,
 - de la politique d'entreprise dans l'ensemble des politiques et programmes communautaires,
 - de la mise en œuvre de la Charte européenne des petites entreprises,
- un rapport externe d'évaluation avant la fin décembre 2004.

2. Ces rapports examinent si les objectifs du présent programme sont atteints. Ils analysent les coûts et bénéfices des mesures et actions mises en œuvre, notamment sur la base des indicateurs de performance visés à l'article 4, paragraphe 1, troisième tiret.

Article 6

Le présent programme est ouvert à la participation:

- des pays de l'AELE/EEE selon les conditions prévues à l'accord EEE,
- des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO) selon les conditions définies par les accords européens, leurs protocoles additionnels et les décisions des conseils d'association respectifs,
- de Chypre, la participation étant financée par des crédits additionnels selon les procédures à convenir avec ce pays,
- de Malte et de la Turquie, la participation étant financée par des crédits additionnels, selon les dispositions du traité,
- d'autres pays lorsque des accords et des procédures le permettent.

Article 7

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent programme est de 450 millions d'euros.
2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 8

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2001 et couvre la période allant jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

J.-C. GAYSSOT

ANNEXE I

DESCRIPTION DES DOMAINES D'ACTION

Les domaines d'action s'appuient principalement sur l'identification et l'échange des meilleures pratiques conformément à la nouvelle procédure Best, décrite dans la communication de la Commission du 26 avril 2000, qui prennent en compte les besoins des PME et visent à:

1) Renforcer la croissance et la compétitivité des entreprises dans une économie internationalisée et fondée sur la connaissance:

Le présent programme favorise notamment des mesures pour:

- renforcer la compétitivité et l'innovation,
- faciliter la libre circulation des marchandises et l'accès au marché,
- préparer les entreprises à faire face à la mondialisation en encourageant, notamment, la participation des PME au processus de normalisation et à sa mise en œuvre,
- fournir un éventail suffisant d'aptitudes adaptées aux besoins des petites entreprises,
- développer l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications,
- encourager les pratiques innovantes,
- promouvoir l'intégration du développement durable.

2) Promouvoir l'esprit d'entreprise:

Le présent programme vise notamment à:

- faciliter la création et la transmission des entreprises,
- développer la formation à l'esprit d'entreprise,
- favoriser la culture d'entreprise dans toute la société,
- identifier et promouvoir des politiques spécifiques en faveur des PME.

3) Simplifier et améliorer l'environnement administratif et réglementaire des entreprises, notamment pour favoriser la recherche, l'innovation et la création d'entreprise:

Sont notamment recherchés:

- le perfectionnement du système d'évaluation d'impact sur les entreprises de toute proposition de législation communautaire,
- l'amélioration de la réglementation et la simplification de l'environnement administratif en général.

4) Améliorer l'environnement financier des entreprises, en particulier pour les PME:

En réponse aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, le présent programme favorise notamment:

- a) des mesures visant à améliorer l'environnement financier des entreprises, en particulier pour les PME. Ces mesures, dont les modalités de fonctionnement sont présentées à l'annexe II à titre indicatif, sont les suivantes:
- i) *Le guichet «aide au démarrage» du Mécanisme européen pour les technologies (MET), géré par le Fonds européen d'investissement (FEI)*

Le guichet «aide au démarrage» du MET permet de soutenir la création et le financement des PME en phase de démarrage:

- en prenant des participations dans des fonds de capital-risque spécialisés, adaptés aux objectifs recherchés, en particulier des fonds d'amorçage, des fonds de taille réduite, des fonds à rayon d'action régional ou ciblés sur des secteurs ou des technologies spécifiques, ou des fonds de capitaux à risques finançant l'exploitation des résultats de recherche et développement, par exemple des fonds liés à des centres de recherche et à des parcs scientifiques, qui procureront à leur tour du capital-risque aux PME. Ce guichet renforce en amont le MET, institué par la Banque européenne d'investissement (BEI) en coopération avec le FEI, par l'adoption d'une politique d'investissement plus audacieuse, tant en ce qui concerne la nature des intermédiaires que leurs placements.

Le FEI se charge de la sélection, de la réalisation et de la gestion des investissements dans les fonds de capital-risque, le cas échéant en coopération avec les programmes nationaux. Les modalités détaillées de mise en œuvre du guichet «aide au démarrage» du MET, y compris son suivi et son contrôle, sont définies par un accord de coopération entre la Commission et le FEI qui tient compte de la description indicative figurant à l'annexe II,

- en soutenant la création et le développement d'incubateurs d'entreprises et de programmes de suivi connexes («mentoring schemes»).

ii) *Le mécanisme de garantie PME, géré par le FEI*

Le mécanisme de garantie en faveur des PME fournit des contre-garanties ou, le cas échéant, des garanties conjointes aux systèmes de garantie en vigueur dans les États membres, ainsi que des garanties directes dans le cas de la BEI ou de tout autre intermédiaire financier approprié, tandis que ses pertes résultant desdites garanties sont couvertes par le budget général de l'Union européenne.

Ce dispositif permet de remédier aux défaillances de marchés dans les domaines:

- du crédit aux PME à potentiel de croissance, afin de diminuer les difficultés particulières qu'elles rencontrent du fait du risque élevé qu'elles représentent (entreprises de faible dimension ou nouvellement établies, par exemple),
- du «micro-crédit», afin d'encourager les institutions financières à être plus actives dans ce domaine en proposant des prêts de plus faible montant qui présentent des coûts de traitement unitaires proportionnellement plus élevés à des emprunteurs disposant de garanties insuffisantes,
- des prises de participation en fonds propres dans des PME à potentiel de croissance, y compris celles faites par des fonds locaux ou régionaux de capital d'amorçage et/ou de capital en phase de démarrage, afin de diminuer les difficultés particulières que les PME rencontrent du fait de leur faible structure financière,
- de l'exploitation par les petites entreprises des possibilités nouvelles offertes par internet et le commerce électronique — les prêts garantis peuvent couvrir l'équipement informatique, les logiciels et la formation afin d'aider les petites entreprises à se moderniser dans ces domaines et à renforcer leur compétitivité.

En complément des garanties ou contre-garanties, une aide supplémentaire aux intermédiaires financiers peut être envisagée, en particulier pour les micro-crédits. Cette aide est destinée à couvrir partiellement les frais de gestion élevés inhérents à ces actions.

La dotation budgétaire couvre l'intégralité du coût du mécanisme, qui comprend les pertes de garantie du FEI ainsi que tout autre coût ou dépense admissible. Le coût du mécanisme pour le budget général de l'Union européenne, est plafonné de manière à ce qu'il ne dépasse en aucun cas les dotations budgétaires mises à disposition du FEI au titre de ce mécanisme; il ne peut y avoir d'engagement conditionnel sur le budget.

Les modalités détaillées de mise en œuvre du mécanisme de garantie PME, y compris son suivi et son contrôle, sont définies par l'accord de coopération entre la Commission et le FEI qui tient compte de la description indicative figurant à l'annexe 2.

iii) *L'action capital d'amorçage, gérée par le FEI*

L'action capital d'amorçage vise à promouvoir l'offre de capital pour la création d'entreprises nouvelles, innovantes, ayant un potentiel de croissance et de création d'emplois, et ce y compris dans l'économie traditionnelle, en assistant les fonds de capital d'amorçage, les incubateurs et organisations similaires dans lesquels le FEI intervient, soit sur ses ressources propres, soit sur ses mandats, dès leurs premières années d'activité.

iv) *Joint European Venture*

Le présent programme vise à utiliser en faveur des entreprises qui envisagent un partenariat transnational, les engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2000. La contribution maximale par projet est de 100 000 euros.

Ces mesures financières sont éventuellement adaptées au vu des décisions à venir du Conseil. La mise en œuvre de ces différents mécanismes de financement doit être faite en étroite coopération avec les États membres.

- b) l'utilisation de l'euro par les entreprises;
- c) des mesures pour encourager le financement de proximité, notamment pour développer les réseaux des «business angels»;
- d) l'animation d'un réseau communautaire de fonds de capital d'amorçage et de leurs gestionnaires favorisant ainsi la formation et l'échange des meilleures pratiques;
- e) l'organisation de tables rondes de banquiers et de PME.

5) Faciliter l'accès des entreprises aux services de soutien, aux programmes et aux réseaux communautaires, et améliorer leur coordination:

Le présent programme développe notamment des actions pour:

- favoriser l'accès des entreprises aux programmes communautaires, et assurer une meilleure coordination notamment avec le cinquième programme-cadre pour les actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (PCRD),
- améliorer le fonctionnement, la coopération et la coordination des réseaux communautaires, en particulier les Euro Info Centres et Euro Info Centres de correspondance. En menant ces activités, la Commission peut avoir recours à des organismes d'assistance technique ou à des experts, dont le financement peut être prévu dans le cadre financier global du présent programme,
- promouvoir l'organisation de manifestations de coopération entre entreprises de type Europartenariat,
- exploiter le rapport intitulé «Observatoire européen pour les PME».

ANNEXE II

INSTRUMENTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES

I. Description indicative du fonctionnement du guichet «aide au démarrage» du MET

A. Introduction

Le guichet «aide au démarrage» du MET est géré par le FEI sur une base fiduciaire.

B. Intermédiaires

En ce qui concerne l'activité de capital-risque, les intermédiaires sont sélectionnés selon les meilleures pratiques en usage sur le marché, de manière équitable et transparente afin d'éviter toute distorsion de concurrence et en tenant compte de l'objectif qui est de collaborer avec un large éventail de fonds spécialisés.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'action complémentaire en faveur des incubateurs d'entreprises, le FEI s'appuie sur l'expérience acquise par les États membres dans ce domaine.

C. Investissement maximum

L'investissement maximum global dans un fonds de capital-risque est de 25 % du total de ses fonds propres, ou de 50 % dans certains cas exceptionnels comme les nouveaux fonds susceptibles de jouer un rôle catalyseur majeur dans le développement du marché de capital-risque pour une technologie donnée ou dans une région particulière. Aucun engagement envers un intermédiaire donné ne dépasse 10 millions d'euros, sauf cas exceptionnels dûment justifiés et en tout état de cause ne dépasse pas 15 millions d'euros. Les fonds jouant le rôle d'intermédiaires se conforment aux pratiques du marché en ce qui concerne la diversification de leur portefeuille.

D. Parité de rang des investissements

Les investissements réalisés par le guichet «aide au démarrage» du MET dans les fonds intermédiaires sont de même rang que les autres investissements réalisés sous forme de prises de participation. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un avis du comité visé à l'article 3.

E. Durée de vie

Le guichet «aide au démarrage» du MET est conçu comme une facilité à long terme dans le cadre de laquelle sont prises des participations d'une durée de 5 à 12 ans dans des fonds de capital-risque. En tout état de cause, aucun investissement ne dure plus de 16 ans à compter de la signature de l'accord de coopération entre la Commission et la FEI visé à l'annexe I.

F. Réalisation des investissements

Comme les investissements envisagés dans le cadre du guichet «aide au démarrage» du MET vont essentiellement à des entités non cotées en bourse et non liquides, leur réalisation est basée sur la distribution des recettes tirées par ces intermédiaires de la vente de leurs placements dans les PME.

G. Réinvestissement des recettes provenant de placements réalisés

Les recettes issues de remboursements effectués par les fonds au FEI peuvent être réinvesties durant les quatre premières années après le 20 décembre 2000. Cette période peut être prolongée de trois ans au maximum, à condition qu'une évaluation satisfaisante en ait été effectuée 48 mois après le 20 décembre 2000.

H. Compte fiduciaire

Un compte fiduciaire particulier est créé au sein du FEI pour recevoir des ressources budgétaires prévues pour le mécanisme. Ce compte est productif d'intérêts, lesquels s'ajoutent aux dites ressources. Les investissements réalisés par le FEI dans le cadre du guichet «aide au démarrage» du MET, ainsi que ses frais de gestion et autres dépenses admissibles, sont portés au débit du compte fiduciaire, tandis que les recettes provenant des placements réalisés lui sont créditées. À la fin de la quatrième année après le 20 décembre 2000 ou, si la période de réinvestissement est prolongée, à la fin de cette prolongation, le reliquat éventuel des ressources du compte fiduciaire, à l'exclusion des crédits engagés mais non encore tirés/investis, est reversé au budget général de l'Union européenne, après déduction des montants appropriés pour couvrir les coûts et dépenses admissibles, tels que les frais de gestion du FEI.

I. Cour des comptes

Des dispositions appropriées sont prises pour permettre à la Cour des comptes d'exercer sa mission et de vérifier la régularité de l'utilisation des fonds.

II. Description indicative du fonctionnement du mécanisme de garantie PME

A. Introduction

Le mécanisme de garantie en faveur des PME est géré sur une base fiduciaire par le FEI.

B. Intermédiaires

Les intermédiaires sont choisis parmi les systèmes de garanties existant dans les États membres, secteurs public et privé confondus, y compris les dispositifs de garantie mutuelle, la BEI et tout autre établissement financier approprié. Ces intermédiaires sont sélectionnés de manière équitable et transparente selon les meilleures pratiques en usage sur le marché et eu égard à:

- a) l'effet prévisible sur le volume des financements (prêts, prises de participation) mis à disposition des PME, et/ou
- b) l'incidence sur l'accès aux financements des PME, et/ou
- c) l'impact sur la prise de risques de l'intermédiaire considéré dans ses financements aux PME.

C. Règles d'admissibilité

Les critères financiers régissant l'admissibilité des financements au bénéfice d'une garantie dans le cadre du mécanisme de garantie en faveur des PME sont déterminées individuellement pour chaque intermédiaire en fonction de ses activités, avec pour objectif d'atteindre le plus grand nombre de PME possible. Ces règles reflètent les conditions et les pratiques du marché dans le territoire considéré.

Les garanties et contre-garanties viennent principalement appuyer des financements à des PME jusqu'à 100 salariés (en priorité jusqu'à 50 salariés pour l'action spécifique en faveur du développement de l'utilisation d'internet et du commerce électronique par les petites entreprises). Un effort particulier est prêté à l'égard des financements destinés à l'acquisition d'actifs incorporels.

D. Garanties du FEI

Les garanties fournies par le FEI portent sur des financements individuels au sein d'un portefeuille donné d'opérations. Les garanties du FEI couvrent une partie du risque pris par l'intermédiaire financier sur le portefeuille de financements sous-jacent.

E. Couverture maximale

L'obligation à laquelle est tenu le FEI de prendre à sa charge une part des pertes encourues par l'intermédiaire sur les financements garantis vaut jusqu'à ce que le montant cumulé des paiements effectués pour couvrir les pertes résultant d'un portefeuille donné de financements, minoré le cas échéant du total des sommes récupérées après constatation de ces pertes, et d'autres recettes, atteigne un niveau prédéfini, après quoi la garantie du FEI prend fin automatiquement.

F. Parité de rang entre FEI et intermédiaires

Les garanties octroyées par le FEI sont généralement de même rang que les garanties ou, le cas échéant, que les financements fournis par l'intermédiaire.

G. Compte fiduciaire

Un compte fiduciaire est ouvert auprès du FEI pour y verser les fonds budgétaires prévus pour le mécanisme. Ce compte est productif d'intérêts, ceux-ci s'ajoutant aux ressources en question.

H. Droit du FEI de retirer des fonds du compte fiduciaire

Le FEI est habilité à débiter le compte fiduciaire afin d'honorer ses obligations en vertu du mécanisme de garantie, jusqu'à concurrence de la couverture maximale prévue, et, avec l'accord de la Commission, afin de couvrir tout autre coût admissible, par exemple ses frais de gestion, certains frais juridiques et les dépenses liées à la promotion du mécanisme.

I. Versement au compte fiduciaire des sommes récupérées et d'autres recettes

Toute somme récupérée après constatation de pertes ayant donné lieu au paiement de garanties ainsi que toute autre recette éventuelle sont versées au crédit du compte fiduciaire.

J. Durée du mécanisme

Il est prévu que les garanties accordées en faveur de PME aient une durée allant jusqu'à dix ans. Tout montant résiduel demeurant en compte à l'expiration des dernières garanties est reversé au budget général de l'Union européenne.

K. Cour des comptes

Des dispositions appropriées sont prises pour permettre à la Cour des comptes d'exercer sa mission et de vérifier la régularité de l'utilisation des fonds.

III. Description indicative du fonctionnement de l'action capital d'amorçage**A. Introduction**

L'action capital d'amorçage est géré par le FEL.

B. Cour des comptes

Des dispositions appropriées sont prises pour permettre à la Cour des comptes d'exercer sa mission et de vérifier la régularité de l'utilisation des fonds.

IV. Joint European Venture

L'expérience a montré qu'il était nécessaire de simplifier ce dispositif pour que les demandes de contributions financières des PME soient traitées rapidement par les intermédiaires financiers et les services de la Commission et pour veiller à ce que les ressources communautaires soient correctement utilisées. En outre, la Commission examine actuellement les possibilités d'adaptation des critères d'admissibilité en vue de mieux répondre aux besoins des PME en matière d'investissements transfrontaliers, y compris dans les États candidats à l'adhésion.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2764/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 fixant, pour la campagne de pêche 2001, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés aux annexes I et II et le prix à la production communautaire des produits de la pêche mentionnés à l'annexe III du règlement (CE) n° 104/2000

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 321 du 19 décembre 2000)

Page 3, à l'annexe, en regard de «14. Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*) du 1.1.2000 jusqu'au 30.4.2000», dans la colonne «Prix d'orientation»:

au lieu de: «1 152»

lire: «1 052».
